MARCHÉS PUBLICS & CLAUSES SOCIALES

LE PARI GAGNANT DES ADJUDICATEURS BRUXELLOIS

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REMERCIEMENTS

L'écriture de ce Vade mecum est avant tout un travail collectif, reflet d'un contexte, et inspiré d'une pratique concrète. L'enjeu consiste à actualiser la pratique des clauses sociales à Bruxelles, le dernier document date de 1999 !

Cet outil entend articuler deux disciplines – le droit et l'insertion socioprofessionnelle – qui ont leurs codes et pratiques distinctes, mais sont appelées par le contexte à s'associer. Cela demeure un véritable défi. Décliner l'insertion socioprofessionnelle dans les marchés publics a demandé un travail conséquent, pluridisciplinaire, et qui mérite de se poursuivre et de s'affiner. Ce guide a exigé de combiner la rigueur à la créativité.

Ainsi convient-il de remercier tout d'abord l'initiatrice de tout ce travail, madame la Ministre de l'Économie et de l'Emploi, **Céline Fremault**, ainsi que ses collaborateurs.

Le Président du SPP Intégration sociale, **Julien Van Geertsom**, a permis que ce Vade mecum s'arc-boute sur le « Guide pédagogique et juridique des clauses sociales en Belgique ». Merci à lui pour l'articulation étroite que nous avons pu créer entre ces deux outils afin d'offrir une vraie cohérence dans le contenu et la présentation. Cela souligne la nécessaire collaboration entre le Fédéral et les entités fédérées en matière de clauses sociales.

En Région de Bruxelles-capitale, nombreux sont celles et ceux qui y ont contribué, dans l'ombre ou la lumière.

Tout d'abord, soulignons l'engagement et le dynamisme d'Actiris, celui de son directeur général, **Gregor Chapelle**, et de **Stéphanie Leclercq** de la Cellule de coordination clauses sociales.

De multiples représentants de Pouvoirs Adjudicateurs ont également donné des feed-back et, depuis 2008, co-construit des expériences, des réussites.

Corinne Van Reusel, responsable du Service d'insertion professionnelle du CPAS de Schaerbeek, a apporté son précieux éclairage sur les mécanismes d'articles 60. Nous remercions également **Pauline De Bo** du SPRB, Direction de la Rénovation urbaine, pour sa présentation des contrats de quartier. Nos remerciements vont aussi vers **Michaël Lans**, de la Febrap, pour sa relecture attentive.

Pour assurer le parfait bilinguisme, c'est l'agence **Dice Vertalingen** qui a apporté son expertise.

Quant à la réalisation du guide, elle a été concrétisée par **Raphaël Dugailliez** (Senselia), **Laurence Plumier** et **Estelle Mahieu** (SAW-B), l'ensemble dirigé par **Jean-Luc Bodson**. Ce quatuor s'est chargé de mettre tous les apports en musique, de les arranger et de les imager pour l'intérêt et le plaisir de votre lecture.

MARCHÉS PUBLICS & CLAUSES SOCIALES
LE PARI GAGNANT DES ADJUDICATEURS BRUXELLOIS

Edition 2014

Editeur responsable : Marie-Caroline Collard
42/6 rue de Monceau-Fontaine, 6031 Monceau-sur-Sambre

Photos : © www.atomium.be – bravo1954 – istockphoto.com – Sabam2014; © bravo1954 – istockphoto.com; © fotovika - Fotolia.com; © compuinfoto, JackF – Can Stock Photo Inc.; © la Febrap, La Régie de Quartier de Bruxelles, La SPRB et Manus

SOMMAIRE

Préface de la Ministre de l'Emploi et de l'Économie p.3
Avant-Propos p.4
Mode d'emploi p.6

FICHE 0 Les marchés qui se prêtent naturellement aux clauses sociales p.7
FICHE 1 La réservation de marchés à l'économie sociale p.9
FICHE 2 La définition des clauses sociales d'exécution visant la formation des demandeurs d'emploi ou des groupes cibles p.15
FICHE 3 Les clauses sociales d'exécution « Mise à l'emploi » p.21
FICHE 4 La réservation de l'exécution du marché p.27
FICHE 5 Les critères sociaux d'attribution p.33
FICHE 6 Clause sociale « Article 60§7 » p.39
FICHE 7 Pourquoi les clauses sociales doivent être une évidence dans les Contrats de quartier p.43

Les outils Les acteurs bruxellois p.48
Les partenaires p.50
Les dispositifs concernés par les clauses sociales d'exécution p.51
Les sites intéressants p.54

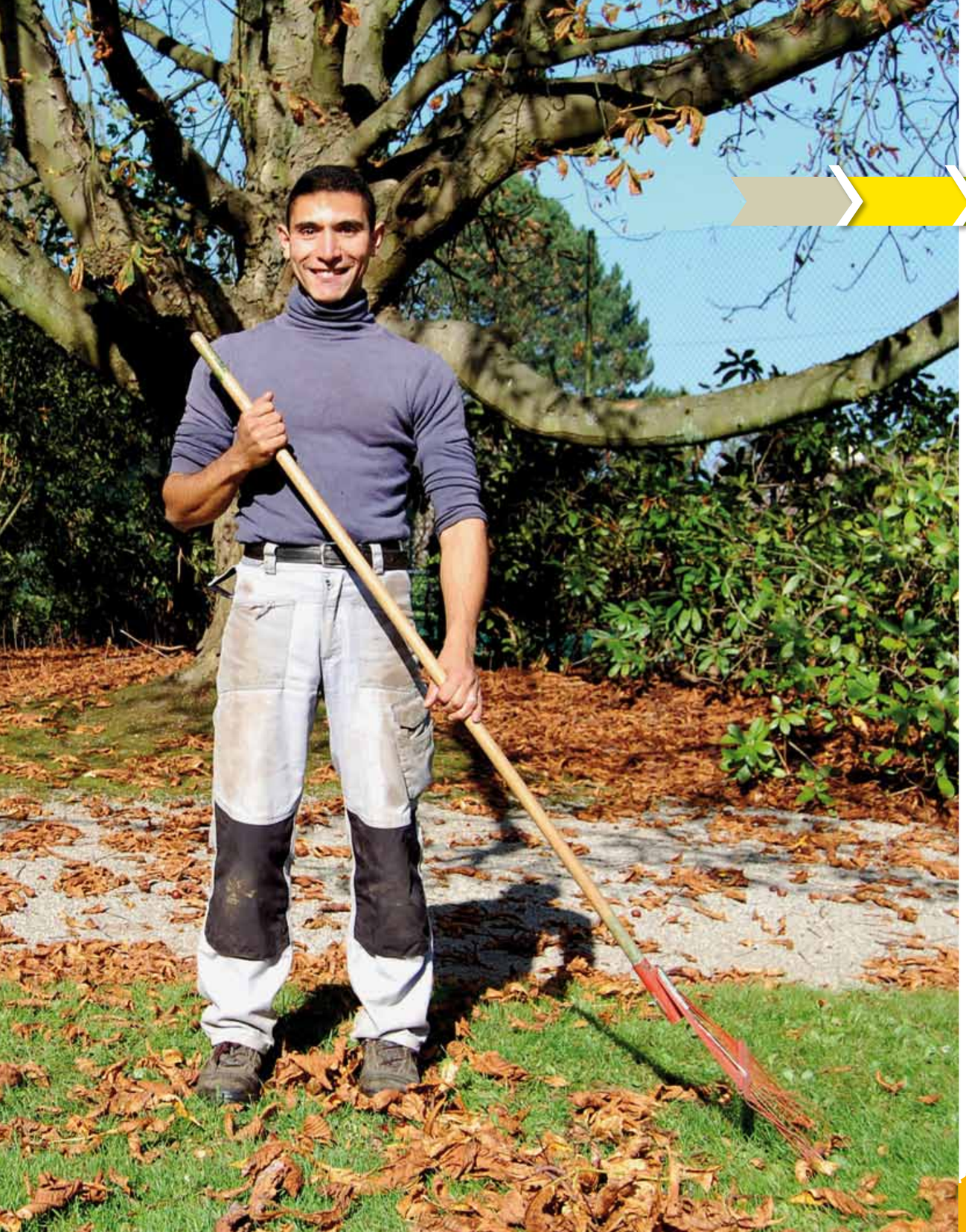

Marchés publics & clauses sociales

LE PARI GAGNANT DES ADJUDICATEURS BRUXELLOIS

En tant que Ministre de l'Emploi et de l'Économie, j'ai à cœur de faciliter au mieux l'adéquation entre les compétences de chaque bruxellois et les attentes d'entreprises qui pourront les valoriser. Je soutiens donc toute opportunité d'insertion de publics éloignés du marché de l'emploi comme des personnes en situation de handicap ou en manque de qualification ou d'expérience professionnelle. Divers instruments ont été mis en place pour améliorer leur accueil : garantie jeune, stage d'insertion et essai métiers, charte et plans de diversité.

Une arme efficace aux mains des Pouvoirs publics est la mise en place d'un cadre législatif favorable à ces publics-cibles et aux entreprises qui les soutiennent dans leur insertion. Il y a là un potentiel d'actions énorme trop peu exploité, essentiellement à cause de craintes non-fondées de coûts additionnels.

Les Pouvoirs publics, à côté des entrepreneurs privés, jouent un rôle économique fort. Le volume financier des marchés publics représente 14 % du Produit Intérieur Brut national. Ainsi, la possibilité qu'ils ont d'introduire des considérations de durabilité dans leurs marchés publics est une chance à saisir pour assurer un rôle sociétalement responsable et promouvoir cette notion.

L'intégration des clauses sociales dans les marchés publics demande des connaissances précises. J'ai souhaité lancer une opération d'information et de soutien envers vous, les adjudicateurs publics, acteurs clés du processus.

Elle prend des formes multiples et surtout pratiques. Vous pouvez bénéficier des services d'une cellule dynamique de coordination clauses sociales chez Actiris qui vous aidera à incorporer, dans vos marchés publics, les aspects techniques liés aux clauses sociales.

Une personne relais a été désignée dans tous les organismes d'intérêt public. Il s'agit donc de créer le réflexe «clauses sociales». Le précieux vade mecum que vous tenez dans vos mains est notre deuxième *arme d'insertion massive* de clauses sociales. Il vous guidera dans l'écriture de vos marchés. Il est concret et structuré autour d'exemples par secteurs et catégories de marchés publics. **Je vous en souhaite le meilleur usage**. J'espère qu'il vous aidera à assembler les pièces d'un puzzle intégrant pouvoirs publics, entreprises et ressources humaines bruxelloises pour composer la ville de demain.

Sachez en tout cas que l'intégration de clauses sociales n'est pas une xième obligation compliquant encore l'écriture des cahiers des charges. Les clauses sociales démontrent chaque jour davantage leur utilité – dans une ville dont la population est en pleine croissance – puisque par exemple un an après avoir bénéficié de cette clause sociale, 70.3 % des bénéficiaires n'étaient plus inscrits comme demandeurs d'emploi.

L'intégration de tous est un atout dont Bruxelles et sa population doivent tirer bénéfice.

La Ministre en charge de l'Emploi
et de l'Économie

AVANT-PROPOS

A Bruxelles, le défi du chômage est colossal. Plus de 20% de la population bruxelloise n'a pas de travail. Cela représente environ 110 000 personnes. Et autant de projets de vie en « stand by ».

Le défi démographique à Bruxelles est tout aussi colossal. Des études récentes montrent que d'ici 2020, en Région bruxelloise, la population aura augmenté d'environ 240.000 personnes ! 80 % de cette augmentation concernera la population des 15-59 ans, vivier de la force de travail.

Il impose à la Région de démultiplier ses efforts en matière de création d'emplois et de mises à l'emploi. Les nouveaux arrivants sur le marché de l'emploi sont en majorité des jeunes. Ceux qui sortent de l'enseignement ont généralement moins de 25 ans, et ceux qui viennent de l'étranger ont majoritairement entre 18 et 39 ans.

Les moins de 25 ans représentent 13,5% de l'ensemble des chercheurs d'emploi, et cette proportion passe même à 29,3% si on inclut les moins de 29 ans. Beaucoup d'entre eux ont peu de formation ou n'ont pas la bonne formation.

Pour renforcer l'employabilité de ces publics en marge du marché de l'emploi, jeter des ponts vers ces publics est indispensable pour leur donner le goût et le rythme du travail ainsi que la valorisation et la sécurité procurées par l'expérience professionnelle. Les clauses sociales, parmi d'autres dispositifs, jouent un rôle actif pour atteindre de tels objectifs.

En parallèle, l'Union Européenne consacre en moyenne quelque14% de son PIB aux commandes publiques[1]. En Belgique, les dépenses de consommation finale des pouvoirs publics au sens large se sont élevées en 2012 à 92,89 milliards d'euros[2]. Derrière ces milliards d'euros, ce sont nombre de besoins d'intérêt général qui ont été rencontrés par le biais d'un marché public. Cette même année, les pouvoirs adjudicateurs belges ont ainsi publié 20.736 avis de marchés au *Bulletin des Adjudications* et 10.533 au *Journal officiel de l'Union Européenne*[3]. Et à ces milliers de marchés ayant fait l'objet d'une telle publicité, s'ajoutent des milliers de marchés passés par procédures négociées sans publicité.

Au-delà de son poids économique incontestable, la commande publique constitue aussi, pour les pouvoirs publics, un instrument actif pour initier et développer leurs politiques ainsi qu'un levier pour changer les mentalités et les comportements. La question du développement durable alliant réduction de la fracture sociale et environnementale y a clairement sa place.

Bien que l'interprétation stricte de la Commission européenne considérant le marché public exclusivement comme outil économique de développement du grand marché européen et le sacro-saint principe de concurrence n'aient pas facilité les choses, aujourd'hui, la prise en compte de préoccupations sociales dans la passation des marchés publics ne semble plus faire débat quant à son principe.

Sa mise en œuvre, elle, requiert rigueur, créativité, et astuces que ce vade mecum cherche à rencontrer.

La Région de Bruxelles-Capitale s'est pour sa part montrée très tôt volontariste en la matière : dans le cadre de la réalisation d'investissements publics qu'elle subsidie, elle impose depuis quinze ans le principe de la clause sociale comme condition d'exécution des marchés publics obligeant l'adjudicataire à assurer la prise en charge de demandeurs d'emploi dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999. Le suivi de sa mise en œuvre et le contrôle en cours d'exécution des obligations des adjudicataires en la matière restent toutefois jusqu'à présent problématiques. Les circulaires des 15 avril 2008 (à destination des pouvoirs locaux), 5 février 2009 et 4 octobre 2012 (aux pouvoirs adjudicateurs de la Région de Bruxelles-Capitale) ont quant à elles recommandé le recours à diverses formes de clauses sociales.

L'introduction d'une clause sociale, quelle que soit la forme choisie, peut toutefois être une opération complexe parce qu'elle doit tenir compte d'un ensemble de considérations : être en lien étroit avec l'objet du marché, ne pas être discriminatoire en portant atteinte aux principes de libre circulation des personnes et des services, respecter l'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels… L'information, la sensibilisation, la formation, le conseil et l'accompagnement des Pouvoirs adjudicateurs sont dès lors essentiels tant pour l'évaluation de la pertinence d'insérer une clause sociale que pour la rédaction la plus adéquate des conditions du marché.

La Direction des Marchés publics de Bruxelles Pouvoirs locaux (anciennement Administration des Pouvoirs locaux) est en charge du contrôle de la légalité des marchés publics des pouvoirs locaux bruxellois. Elle inclut, depuis près de dix ans, la question de l'introduction de clauses sociales et de leur pertinence. Que ce soit dans les conseils qu'elle offre aux pouvoirs locaux en amont de la tutelle administrative, ou dans les formations que plusieurs de ses membres dispensent aux agents des communes, CPAS et zones de police dans le cadre de l'Ecole régionale d'Administration publique.

Le Groupe de Travail et d'Information sur les Marchés publics (GTI MP BXL) a été créé à l'initiative des communes bruxelloises en collaboration avec Bruxelles Pouvoirs locaux et l'Association de la Ville et des communes de Bruxelles-Capitale. Il s'inscrit dans l'objectif de mise en réseau de l'information et de partage des bonnes pratiques. Il contribue pour une part non négligeable à conscientiser les acheteurs et des décideurs au niveau local à l'importance d'inscrire un volet social dans leur démarche de commandes publiques.

Enfin, il convient également de saluer le travail de sensibilisation des pouvoirs publics bruxellois sur la thématique des clauses sociales mené par l'asbl SAW-B. Depuis 2008, cette association s'efforce de jouer un rôle d'interface entre les entreprises d'économie sociale susceptibles d'être intéressées par des marchés publics et les pouvoirs adjudicateurs bruxellois via l'organisation de matinées alliant informations juridiques et rencontres avec ces entreprises. Elle propose à ces mêmes pouvoirs adjudicateurs, depuis 2010, un service gratuit de conseil à la rédaction des cahiers spéciaux des charges et est, depuis 2013, partenaire à la mission de coordination de la clause sociale qu'elle réalise avec Actiris.

Par son approche à la fois théorique et pratique, ce vade mecum arrive à point nommé. Nombre d'acteurs bruxellois des marchés publics sont déjà sensibilisés mais ils sont plus que jamais à la recherche de formules alliant rencontre de préoccupations sociales et sécurité juridique tout en répondant aux besoins de la collectivité.

(1) AUDET, D., KLEITZ, A. (Dir.), *La taille des marchés publics*, Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire (Tiré à part), Vol. 1, n°4, p36.
(2) Banque nationale de Belgique, Rapport 2012 – Evolution économique et financière – Annexes et statistiques, tableau 7, p. 259.
(3) B. DEMEULENAERE, *De Belgische aanbestedingsbarometer* 2000-2012, in C. DE KONINCK, P. FLAMEY, P. THIEL et B. DEMEULENAERE, *Chronique des marchés publics 2012-2013*, Bruxelles, EBP., 2013, pp. 15-24.

MODE D'EMPLOI

Le présent vade mecum est l'outil «concret» qui vient en appui de la circulaire du 4 octobre 2012 sur les clauses sociales. Il est également une déclinaison «Made in Bruxelles» du «Guide pédagogique et juridique des clauses sociales en Belgique», édité par le SPP Intégration Sociale en 2013.

Ce nouvel outil épouse les réalités de Bruxelles, autant par sa législation spécifique, par les pratiques de ses acteurs, que par son ambition de participer à cet immense défi sur l'emploi à Bruxelles.

Il est articulé en différentes fiches. Chaque fiche constitue une «recette» de clauses sociales, rédigée de façon à embrasser de A à Z l'ensemble des phases d'un marché public. Il a été conçu pour les Pouvoirs Adjudicateurs (PA) et les Entreprises publiques visés au titre I et II et III de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006, à savoir les secteurs classiques et les secteurs spéciaux.

Un chapitre «outils» complète les fiches de manière très concrète. Vous y trouverez les coordonnées des différentes parties prenantes ainsi que les sites de références et les dispositifs concernés par les clauses sociales d'exécution Région de Bruxelles-capitale.

Quelques documents-types (Liste quotidienne du personnel inséré ou formé sur le chantier en vertu de la clause sociale, Notice d'évaluation de la clause sociale, Attestation de la bonne exécution de la clause sociale, etc.) seront téléchargeables sur le site **www.clausesocialebruxelles.be**

Ce guide n'est pas exhaustif. Aussi renvoie-t-il le lecteur régulièrement à la législation et surtout à la Cellule de coordination clauses sociales qui désormais est le guichet unique de l'insertion socioprofessionnelle dans les marchés publics. Cette cellule dynamique d'Actiris vous aidera à concrétiser vos projets de clauses sociales, en respectant votre contexte, à s'occuper du «matching» entre l'offre et la demande de stage et de mise à l'emploi pour que, demain, PA et bénéficiaires des clauses sociales soient fiers de participer au développement de leur Région.

LES MARCHÉS QUI SE PRÊTENT NATURELLEMENT AUX CLAUSES SOCIALES

Les entreprises d'économie sociale affectionnent particulièrement les marchés publics de faibles montants. **Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à intégrer dans la liste des entreprises qu'ils consultent, pour les marchés par bon de commande d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA ainsi que pour toutes les procédures négociées sans publicité, *a minima* une ou plusieurs entreprises d'économie sociale situées en Région de Bruxelles-Capitale.**

En outre, durant ces dernières années, la pratique des clauses sociales d'insertion socioprofessionnelle a montré à Bruxelles que certains marchés sont plus appropriés pour les clauses sociales que d'autres.

Quelles sont les caractéristiques des marchés à composante sociale ?
- les prestations concernées induisent une forte intensité de main d'œuvre.
- les secteurs concernés disposent de centres de formation professionnelle où les stagiaires peuvent vivre une préformation.
- les secteurs concernés par les Alliances emploi environnement et les contrats de quartiers sont prioritaires (construction durable, alimentation, déchets et eau).

Vous trouvez ci-après, à titre indicatif, les secteurs et les types de prestations où les clauses sociales ont déjà été expérimentées avec succès.

LES MARCHÉS DE SERVICES

- Gestion électronique de documents *(archivage, traitement, gestion des courriers entrants/sortants…)*
- Routage et publipostage
- Nettoyage de bureaux, vitres, verrières, chantiers
- Nettoyage de véhicules
- Démontage industriel, oxycoupage de métaux
- Hôtesses et stewards d'accueil
- Catering de crèches, catering de repas scolaire
- Traiteur – organisation d'évènement
- Création et entretien d'espaces verts
- Distribution de toutes-boîtes
- Création de cabanes
- Elagage dangereux – Taille douce des arbres
- Réparation d'engins de gym
- Blanchisserie industrielle
- Impression
- Reliure
- Conditionnements divers
- Réalisation de matériel promotionnel
- Réparation de tables et fauteuil à usage médical ou paramédical
- Gardiennage

TRAVAUX

- Voirie
- Conception et technique
- Gros œuvre
- Coffra
- Ferrail
- Démo
- Maçon
- Rénov
- Netto
- Amén
- Parachèveme
- Menu
- Carrel
- Electr
- Câble
- Peintu
- Endui
- Recou
- Plafor
- Isolati
- Chauf

Pour les fournitures, la seule clause sociale qui soit opportune est celle de marchés de fourniture réservés à l'économie sociale (Fiche 1), ces entreprises étant capables de fournir diverses fournitures telles que celles reprises sous l'onglet ci-dessous :

Gros œuvre

- Coffrage
- Ferraillage
- Démolition - déconstruction
- Maçonnerie
- Rénovation de façades
- Nettoyage des abords de chantiers
- Aménagement paysager, plantation

Parachèvement

- Menuiserie
- Carrelage
- Electricité
- Câbleurs
- Peinture
- Enduisage
- Recouvrement de sols
- Plafonnage et cloisons
- Isolation *(standard ou écologique)*
- Chauffage
- Plomberie
- Couverture *(y compris toitures vertes)*

FOURNITURES

- Lunch, sandwiches
- Bois de chauffage
- Produits de boulangerie
- Produits horticoles
- Fruits et légumes
- Boisellerie
- Housses mortuaires
- Fournitures et montage de chalets de Noël

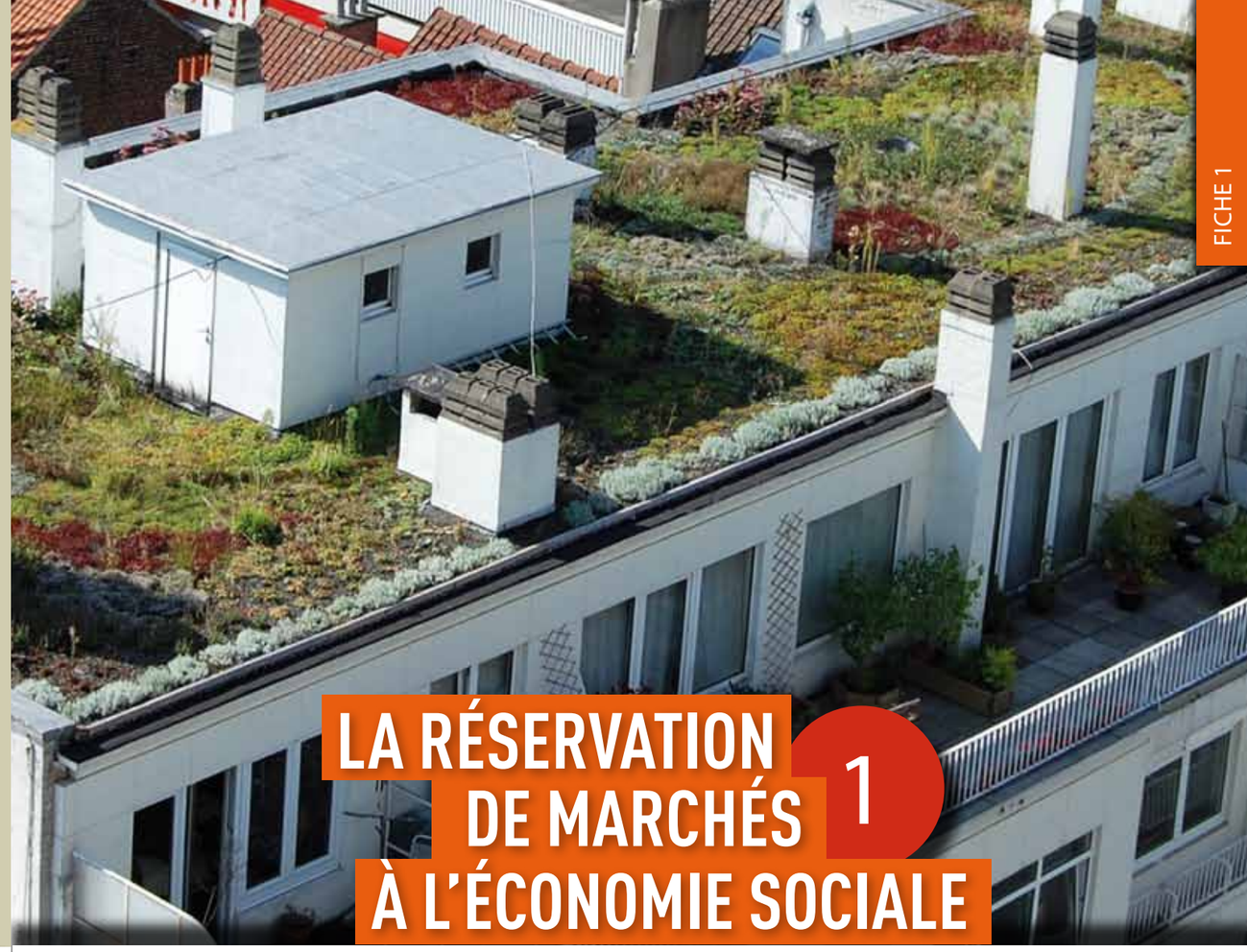

LA RÉSERVATION DE MARCHÉS À L'ÉCONOMIE SOCIALE 1

PRESENTATION

Afin de donner aux entreprises d'économie sociale suffisamment de chance de décrocher des marchés, des règles particulières ont été introduites dans la réglementation sur les marchés publics. Parmi celles-ci, les plus fortes sont celles qui permettent au pouvoir adjudicateur (PA) de réserver des marchés publics à certaines catégories d'entreprises d'économie sociale.

L'article 22 de la loi du 15 juin 2006 ouvre en effet la possibilité au PA de réserver certains marchés soit aux ateliers protégés (entreprises de travail adapté) et/ou aux « Sociale Werkplaatsen » (par les dispositions de son § 1er), soit aux entreprises d'économie sociale d'insertion (par celles de son § 2). Cette réservation d'accès est sans limite de montant pour ce qui concerne les ateliers protégés ; elle est par contre limitée aux marchés publics n'atteignant pas le montant fixé pour la publicité européenne pour les entreprises d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs un marché peut être alloti et chaque lot pourra intégrer une clause sociale, y compris sa réservation à l'une de ces deux catégories d'entreprises d'économie sociale.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

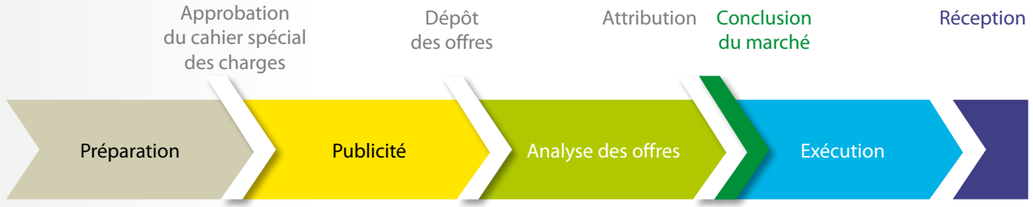

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

LES QUESTIONS PRÉALABLES À SE POSER :

1 **Si le marché n'est pas alloti :**

a. Est-il en dessous des seuils de publicité européenne ? Si oui, la réservation est possible pour l'ensemble des entreprises d'ESI (ETA, AFT, EI, ILDE).

Si le marché est réservé sur base de l'article 22, §2, de la loi du 15 juin 2006, et si l'estimation du montant du marché n'atteint pas le seuil de publicité européenne, le PA a la possibilité de recourir à la procédure négociée avec publicité en application des dispositions de l'article 26, § 2, 1°, c), de la loi. S'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services dont le montant estimé n'atteint pas le seuil fixé pour la publicité européenne prévu pour ces marchés, ou de travaux dont le montant estimé n'atteint pas 600.000 HTVA, le pouvoir adjudicateur pourra par ailleurs recourir à la procédure négociée directe avec publicité.

b. Si le montant estimé du marché atteint un des seuils de publicité européenne, cette réservation n'est possible qu'aux ETA et aux ateliers sociaux (« sociale werkplaatsen » et « beschutte werkplaatsen »).

Si le marché comporte un ou plusieurs lots :

Tout lot, en tant que subdivision d'un marché, est susceptible d'être attribué séparément, en principe en vue d'une exécution distincte. Il peut dès lors faire l'objet d'un traitement particulier dans les conditions du marché, notamment en matière de critères de sélection qualitative, de critères d'attribution ou de conditions d'exécution. Un ou plusieurs lots d'un marché peuvent dès lors faire l'objet d'une réservation d'accès dans les conditions énumérées ci-dessus.

2 Dans les deux cas, y a-t-il suffisamment d'entreprises d'économie sociale qui sont localisées dans un bassin économique en liaison avec le marché qui peuvent être consultées ?

En effet, même dans le cadre des procédures n'imposant pas la publication d'un avis de marché, soit les marchés constatés par une facture acceptée et passés par certaines procédures négociées sans publicité, le législateur ne dispense pas le PA de consulter plusieurs entreprises, même dans le cas d'une réservation de marché. Par « plusieurs », ce même législateur entend concrètement que soit consulté « plus d'un ». La réglementation des marchés publics n'impose dès lors aucun nombre précis de personnes à consulter dans le cadre de ces procédures. Il est toutefois de l'intérêt du pouvoir adjudicateur de consulter – si possible – un nombre suffisant de personnes susceptibles de répondre à ses attentes.

3 Avant de lancer une procédure de passation, il est recommandé de prospecter au préalable le marché aux fins de s'assurer de l'existence d'entreprises d'économie sociale actives dans le bassin concerné et susceptibles de pouvoir répondre aux conditions du marché (en consultant par exemple les sites-annuaires des entreprises d'économie sociale : fiche outils). Cette prospection peut également aider le PA dans la rédaction des documents et les spécifications techniques du marché à condition toutefois qu'elle n'ait pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence (en établissant par exemple les conditions du marché « sur mesure » pour une entreprise particulière).

4 Spécifiquement pour les marchés de travaux, des entreprises d'économie sociale prestant dans le bassin économique du PA disposent-elles de l'agréation en classe et catégorie ou sous-catégorie exigées par le marché ? A noter qu'il n'est pas requis d'agréation pour les travaux dont le montant est inférieur à 50.000 € HTVA en sous-catégorie (par ex D4) et à 75.000 € HTVA en catégorie (par ex D).

5 Spécifiquement pour les marchés de travaux, les délais d'exécution prévus au cahier spécial des charges sont-ils adaptés à la réalité d'une entreprise d'économie sociale ? Dans une majorité de cas, il conviendrait d'étendre le délai d'exécution de 30 à 80% pour permettre au processus de formation de prendre place.

6 Insérer les formules proposées au « copier-coller » de la présente fiche.

7 Lors de la rédaction de l'avis de marché, si le marché est réservé à une entreprise d'économie sociale, vous devez cocher la case « marché réservé » et répondre non à la question concernant la réservation de l'exécution à un programme d'emplois protégés

8 Dans le cahier spécial des charges, vous complétez la liste des documents à joindre à l'offre selon les modalités proposées à la rubrique « copier-coller » de la présente fiche.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

1 En cas de publication d'un avis de marché (appel d'offre, adjudication ou procédure négociée avec publicité), rappelons que celui-ci doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un marché réservé.

2 Pour les marchés publics relevant du régime des secteurs classiques, dans le cas d'une PNSP dont la dépense à approuver n'atteint pas 85.000 € HTVA en général ou 207.000 € HTVA pour les services visés à l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, les documents du marché (cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou inventaire) peuvent être directement envoyés à plusieurs ETA ou ateliers sociaux (réservation sur base de l'art. 22, § 1er, de la loi) ou à plusieurs entreprises qui répondent à la définition de l'ESI au sens de l'art. 59 de la loi du 26 mars 1999 (réservation sur base de l'art. 22, § 2, de la loi).

3 Pour les marchés publics relevant du régime des secteurs spéciaux, dans le cas d'une PNSP dont la dépense à approuver n'atteint pas 170.000 € HTVA en général ou 414.000 € HTVA pour les services de l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, les documents du marché (cahier spécial des charges, métré récap. ou inventaire) peuvent être directement envoyés à plusieurs ETA ou ateliers sociaux (réservation sur base de l'art. 22, § 1er, de la loi) ou à plusieurs entreprises qui répondent à la définition de l'ESI au sens de l'art. 59 de la loi du 26 mars 1999 (réservation sur base de l'art. 22, § 2 de la loi).

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

1 Lors de la vérification du droit d'accès, les entreprises qui ne sont pas ETA ou ateliers sociaux (art. 22, § 1er, de la loi) ou qui ne répondent pas à la définition d'ESI au sens de l'art. 59 de la loi du 26 mars 1999 (art. 22, § 2, de la loi), doivent être écartées. Pour rappel, les candidats ou les soumissionnaires doivent présenter, dans leur demande de participation ou leur offre, la preuve qu'elles répondent aux critères de la réservation en présentant le document attestant de la reconnaissance comme ETA, ateliers sociaux ou comme une des formes visées par la définition d'ESI au sens de l'art. 59 de la loi du 26 mars 1999.

2 Dans le cas d'une offre remise par une entreprise issue d'un autre état membre, celle-ci doit apporter la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son pays d'origine en présentant l'attestation de reconnaissance, en cours de validité, et le texte de la réglementation concernée.

LORS DE LA PHASE DE CONCLUSION DU MARCHÉ

Rien de spécifique.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Rien de spécifique.

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

A la réception définitive du marché, n'oubliez pas de remettre une attestation de bonne exécution du marché à l'entreprise.

COPIER - COLLER

FORMULATION TYPE à insérer dans le cahier spécial des charges ou à cocher dans l'avis de marché au point III.2.4

III.2.4 Marchés réservés *(le cas échéant)*	☐ oui	☐ non
Le marché est réservé à des ateliers protégés	☐	
Le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés	☐	
Le marché est réservé à des entreprises d'économie sociale d'insertion (marché soumis uniquement à la publicité belge)	☐	

Dans le cas d'une réservation aux ETA et ateliers sociaux (art. 22, § 1er, de la loi)

Conformément à l'art. 22, § 1er, de la loi du 15 juin 2006, la participation à la procédure de passation du marché (ou le cas échéant du lot n°Y) est réservée aux entreprises de travail adapté et aux ateliers sociaux.

Dans le cadre d'une réservation aux entreprises d'ESI (art. 22, § 2, de la loi)

Conformément à l'art. 22, § 2, de la loi du 15 juin 2006, la participation à la procédure de passation du marché (ou le cas échéant du lot n°Y) est réservée aux entreprises d'économie sociale d'insertion telles que définies à l'art. 59 de la Loi du 26 mars 1999.

FORMULATION TYPE à insérer dans le cahier spécial des charges ou à cocher dans l'avis de marché au point III.2.1

Dans le cas d'une réservation aux ETA et ateliers sociaux (art. 22, § 1er, de la loi)

Ajouter au III.2.1 de l'avis de marché la disposition suivante :

Lorsque le marché est passé en adjudication ouverte, appel d'offres ouvert, accord-cadre ou procédure négociée directe avec publicité :
Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de sa reconnaissance comme entreprise de travail adapté ou atelier social ou qu'elle remplit des conditions équivalentes si elle est originaire d'un autre Etat membre.

Lorsque le marché est passé en adjudication restreinte, en appel d'offres restreint ou en procédure négociée avec publicité :
Le candidat joint à sa demande de participation la preuve de sa reconnaissance comme entreprise de travail adapté ou atelier social ou qu'elle remplit des conditions équivalentes si elle est originaire d'un autre Etat membre.

Dans le cadre d'une réservation aux entreprises d'ESI (art. 22, § 2, de la loi)

Ajouter au III.2.1 de l'avis de marché la disposition suivante :

Lorsque le marché est passé en adjudication ouverte, appel d'offres ouvert ou procédure négociée directe avec publicité :
Le soumissionnaire joint à son offre la preuve de sa reconnaissance comme initiative d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, ou qu'elle remplit des conditions équivalentes si elle est originaire d'un autre Etat membre.

Lorsque le marché est passé en adjudication restreinte, en appel d'offres restreint ou en procédure négociée avec publicité :
Le candidat joint à sa demande de participation la preuve de sa reconnaissance comme initiative d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, ou qu'elle remplit des conditions équivalentes si elle est originaire d'un autre Etat membre.

FORMULATION TYPE à insérer dans le cahier spécial des charges – dans la liste des « Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre »

Dans le cas d'une réservation aux ETA et ateliers sociaux (art. 22, § 1er, de la loi)

Lorsque le marché est passé en adjudication ouverte, appel d'offres ouvert ou procédure négociée directe avec publicité :
Les documents attestant de la reconnaissance comme entreprise de travail adapté ou comme atelier social. Dans le cas d'une offre déposée par une entreprise issue d'un autre Etat membre, celle-ci doit joindre la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son pays d'origine.

Lorsque le marché est passé en adjudication restreinte, en appel d'offres restreint ou en procédure négociée avec publicité :
Les documents attestant de la reconnaissance comme entreprise de travail adapté ou comme atelier social. Dans le cas d'une demande de participation déposée par une entreprise issue d'un autre Etat membre, celle-ci doit joindre la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son pays d'origine.

Dans le cadre d'une réservation aux entreprises d'ESI (art. 22, § 2, de la loi)

Lorsque le marché est passé en adjudication ouverte, appel d'offres ouvert ou procédure négociée directe avec publicité :
Les documents attestant de la reconnaissance comme initiative d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. Dans le cas d'une offre déposée par une entreprise issue d'un autre Etat membre, celle-ci doit joindre la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son pays d'origine.

Lorsque le marché est passé en adjudication restreinte, en appel d'offres restreint ou en procédure négociée avec publicité :
Les documents attestant de la reconnaissance comme initiative d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. Dans le cas d'une demande de participation déposée par une entreprise issue d'un autre Etat membre, celle-ci doit joindre la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son pays d'origine.

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur	ERAP (Ecole régionale d'Administration publique à Bruxelles)
Marché de services	Traiteur pour plus de 40 événements sous forme de buffet sandwichs et buffet froid
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité
Clause sociale	Réservation de marché aux ETA et aux ESI

EXEMPLE 2

Pouvoir adjudicateur	Commune d'Anderlecht
Marché de services	Distribution du journal communal et réaménagement d'un potager urbain à Scheut
Marché de travaux	Vidange et déconstruction du bâtiment de l'ancienne école des vétérinaires
Clause sociale	Réservation de marché aux ETA et ESI

EXEMPLE 3

Pouvoir adjudicateur	Agence Bruxelles Propreté
Marché de travaux	Peinture
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité
Clause sociale	Réservation de marché à l'ESI

EXEMPLE 4

Pouvoir adjudicateur	Commune de St Josse-ten-Noode
Marché de service	Entretien de la plaine de jeux et de sports en 2014
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité
Clause sociale	Réservation aux ETA et aux ateliers sociaux

EXEMPLE 5

Pouvoir adjudicateur	Commune de Berchem-Sainte-Agathe
Marché de fourniture	Impression de divers documents (leaflets, brochures…)
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité
Clause sociale	Réservation aux ETA et aux ateliers sociaux

LA DÉFINITION DES CLAUSES SOCIALES D'EXÉCUTION VISANT LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOIS OU DES GROUPES CIBLES (JEUNES DE MOINS DE 26 ANS[1], PLUS DE 55 ANS, ETC.) 2

PRESENTATION

Dans les marchés de travaux, les entreprises du secteur de la construction préfèrent actuellement voir des clauses contractuelles claires et transparentes qui comportent les mêmes obligations pour tous les soumissionnaires, plutôt que d'être mises en concurrence dans une matière (sociale) qui ne constitue pas leur cœur de métier.

La présente fiche peut également viser des marchés de services dans des domaines comme l'entretien des espaces verts, le catering, le nettoyage, la gestion des déchets, la blanchisserie, les services de call center, les services du « prepress » (graphisme, impression, publipostage et routage), etc.

L'adjudicataire est soumis à ces clauses durant l'exécution du marché concerné. La portée de la clause sociale d'exécution n'excède pas le marché concerné.

Enfin, le paysage de la formation est multiple : le PA peut suggérer, parmi les différents types de formations[2], le(s) régime(s) de formation qu'il souhaite promouvoir en exécution de la clause de formation. Il peut faire appel à la Cellule de coordination clauses sociales pour tout soutien sur cette question.

(1) Dans le programme de Stage Transition en Entreprise, la limite est portée à 30 ans.
(2) Voici pour rappel différents modalités de formation, certains sont valables exclusivement dans le secteur de la construction RAC, RAJ, d'autres sont valables tous secteurs confondus : STE, FPI , CEFA (alternance). Voir la fiche outils pour plus de détails.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

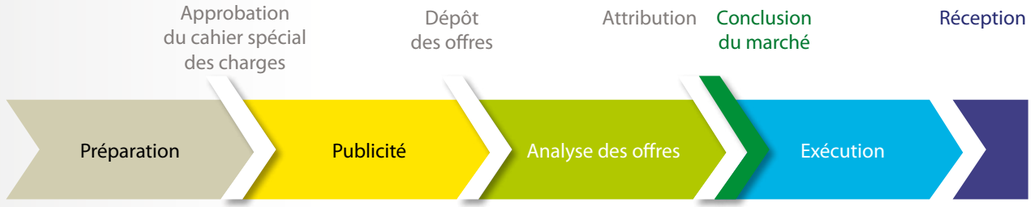

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Le PA doit, préalablement à la détermination de la portée de cette clause sociale sous forme de condition d'exécution, contacter la Cellule de coordination clauses sociales (cf. outils). **Il s'agit de voir si :**

1. En règle générale, la durée d'exécution sera au moins de 20 jours ouvrables permettant une réelle formation sur chantier qui s'inscrive dans le temps.

2. Le contenu de la formation doit être en concomitance avec le phasage du marché (par exemple, dans un marché de travaux, la formation de coffrage/ferraillage au début du marché, et celle de plafonneur lors des parachèvements).

3. La priorité de l'affectation des ressources humaines de l'entreprise va bien entendu à la mission principale de construction des ouvrages ou de prestation des services. L'expérience montre que demander un effort de formation compris entre 5 ou 20 % du volume de main d'œuvre globale est réaliste. Le détail du calcul se fait par la Cellule de coordination clauses sociales.

4. Les stagiaires devront être encadrés par l'entreprise et réellement être affectés à des tâches faisant partie de l'exécution du marché et en relation avec leur parcours de formation.

5. Le besoin d'interfaçage entre les organismes régionaux ou communautaires (VDAB, ACTIRIS et organismes apparentés) est singulièrement important, car il n'est pas rare que l'organisme propose une formation spécifique préparatoire pour des stagiaires actifs sur un chantier. La Cellule de coordination clauses sociales détermine les modalités précises de la clause formation, en tenant compte des éléments suivants :
   - l'importance et le fractionnement des lots
   - le montant estimé du marché ou des lots
   - la nature des travaux et leur niveau de technicité
   - les conditions de travail
   - la durée du chantier

Un outil spécifique d'aide au calcul du volume conseillé de la clause sociale est proposé par la Cellule de coordination clauses sociales au PA.

Les très gros marchés qui ne sont pas concernés par les travaux visés par l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public feront l'objet d'une analyse précise et spécifique avec la Cellule de coordination clauses sociales.

De manière opérationnelle, en concertation avec la Cellule de coordination clauses sociales, le PA formule la clause sociale dans les documents du marché (avis de marché et cahier spécial des charges) en fixant, sur base des paramètres énumérés ci-dessus, le type de stagiaire à intégrer, les volumes d'heures (exemple : 400h pour un maçon, 300h pour un charpentier, etc.) ainsi que la nature du contenu du stage tel qu'il peut le déterminer selon ses informations au moment de la fixation des conditions du marché. Ces modalités pourront le cas échéant être revues en cours d'exécution du marché pour les mettre en adéquation avec les besoins de l'adjudicataire. Comme toute modification, ces aménagements feront l'objet d'un avenant et d'un décompte.

CONCRÈTEMENT :
1/ La Cellule de coordination clauses sociales et le PA déterminent le nombre de stagiaires selon la nature et l'importance des travaux ou services et définissent le profil des stagiaires à intégrer dans l'entreprise durant l'exécution du marché.

2/ Si besoin, les organismes de formation assurent la formation préalable des stagiaires.
- Les organismes de formation et l'entreprise adjudicataire définissent le parcours et les contenus de formation
- Actiris, l'organisme de formation et/ou l'entreprise adjudicataire opèrent la sélection des stagiaires
- La Cellule de coordination clauses sociales ou l'organisme de formation assure le suivi périodique de chaque stagiaire sur les plans administratif et pédagogique
- Il convient de clarifier entre les partenaires (adjudicataires, Actiris...) les responsabilités inhérentes au stage (assurances, gestion des vêtements de travail, contrat, sécurité...)
- L'adjudicataire désigne un tuteur pour les stagiaires. Le cas échéant, l'adjudicataire peut faire former ses tuteurs auprès de certains organismes de formation [3].

(3) Bruxelles-Formation organise une formation pour les tuteurs à la demande des entreprises qui le souhaitent à certaines conditions.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Il convient d'annoncer les clauses sociales soit dans le champ III.1.4 de l'avis de marché, soit, si une publicité par avis de marché n'est pas obligatoire, dans le cahier spécial des charges, de sorte que tous les candidats et soumissionnaires puissent en prendre connaissance et puissent établir leur offre en toute connaissance de cause.

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

Les clauses sociales d'exécution sont des clauses contractuelles que le soumissionnaire ne peut, en principe, pas contester en les refusant ou en y mettant des réserves. L'analyse de réserves ou de manquements éventuels vis-à-vis de ces dispositions particulières fait partie de l'analyse de la régularité formelle et/ou matérielle des offres.

Toute irrégularité qui serait considérée comme substantielle rend l'offre nulle en procédure ouverte ou restreinte (adjudication et appel d'offres) ; dans le cadre de certaines procédures négociées, le PA peut mettre à profit la négociation pour demander aux soumissionnaires de revenir sur leurs réserves ou corriger les manquements dans leur offre, et de présenter une offre adaptée.

Il revient au PA, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier le caractère substantiel des irrégularités constatées et de motiver sa décision en fait et en droit.

LORS DE LA PHASE SITUÉE ENTRE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET LE DÉBUT DE SON EXÉCUTION

Pour les marchés de travaux :
Le PA, avec l'organisme régional ou communautaire, dispose du délai fixé par les dispositions de l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour organiser – entre la conclusion du marché et la date de commencement des travaux – , la présence des travailleurs à engager, éventuellement après qu'ils aient suivi une formation professionnelle les préparant au chantier.

Pour les marchés de services :
En l'absence d'une disposition réglementaire équivalente à celle prévue pour les travaux par l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le PA prend contact avec l'organisme régional ou communautaire pour organiser la présence des travailleurs à engager entre la décision d'attribution et la conclusion du marché en veillant toujours à notifier cette décision dans le délai de validité de l'offre.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1. Le(s) tuteur(s) désigné(s) au sein de l'entreprise détermine(nt) avec les services de la formation le programme de formation des stagiaires.

2. Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché s'assure que l'exécution du marché respecte le prescrit de la clause sociale par une visite sur chantier.

3. Dans le cas où l'adjudicataire n'exécute pas ces conditions, le PA constate le manquement par un procès-verbal tel que défini à l'art. 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 dont copie est transmise immédiatement par lettre recommandée à l'adjudicataire.

   L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai le manquement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au PA dans les 15 jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues par la réglementation, soit des pénalités générales ou spéciales (fixées par le cahier spécial des charges), ou une des mesures d'office (mise en régie, marché pour compte ou résiliation unilatérale).

4. Si, lors de l'exécution de la clause sociale, des interruptions temporaires interviennent (intempéries, retards...), les stagiaires percevront :
   - soit leur indemnité de chômage,
   - soit une allocation de stage,
   - ou retourneront au centre de formation

5. En cas de difficulté majeure résultant du comportement d'un stagiaire en entreprise et du non-respect par celui-ci du règlement de travail ou des conditions de sécurité, en cas d'incompatibilité manifeste entre les conditions de travail sur le chantier et ce qui doit permettre une bonne intégration d'un stagiaire en entreprise ou encore, si le stagiaire trouve un emploi en cours de formation et met fin prématurément à son contrat de stage, l'organisme régional ou communautaire veillera, dans la mesure de ses possibilités, à proposer à l'entreprise adjudicataire un autre stagiaire, dans les mêmes conditions que celles prévues préalablement. Si ce n'est pas possible, la non-exécution de la clause sociale ne sera pas considérée comme un manquement au marché.

6. Les évaluations de stage se font avec le stagiaire et le tuteur et sont ensuite transmises à Actiris et à Bruxelles Formation. C'est une évaluation mensuelle transmise par l'employeur à Bruxelles Formation et Actiris afin de bien analyser le déroulement du stage (points faibles et points forts), de mesurer l'évolution des compétences techniques et professionnelles du stagiaire et de faire le point sur les lacunes éventuelles à combler. Elles comportent aussi toutes les suggestions susceptibles d'améliorer le système et de favoriser le processus d'insertion des stagiaires. Actiris les transmettra ensuite au PA afin qu'il puisse justifier l'attestation de bonne exécution de la clause.

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

Avec l'aide de l'organisme régional ou communautaire, et sur base des éventuelles évaluations intermédiaires du ou des stagiaires, le PA remet à l'adjudicataire une attestation de bonne exécution de la clause sociale (cfr annexe attestation de bonne exécution) soit à l'issue de la réception provisoire des travaux, soit à la fin des prestations de service.

COPIER - COLLER

FORMULATION TYPE à insérer en tête du cahier spécial des charges

SOUS LE TITRE OBJET DU MARCHÉ :

Dans le cadre des services qu'il rend aux citoyens, le PA (la Commune, le CPAS, la Région...) souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant, dans le cadre de ce marché, un effort de formation, afin de contribuer aux politiques d'insertion socioprofessionnelle.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

SOUS LE TITRE « CONDITIONS D'EXÉCUTION »

Clause sociale de formation
En application de l'article 40, 1°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'adjudicataire s'engage à mener dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

Pour satisfaire à cette obligation, l'adjudicataire peut faire appel à la Cellule de coordination clauses sociales dont le rôle est de l'informer et de le conseiller sur les différents moyens d'exécuter la présente clause. Les coordonnées de celle-ci sont : clausesociale@actiris.be et socialeclausule@actiris.be

Mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre
L'exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre l'entreprise à accueillir un stagiaire pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

Conditions d'encadrement
L'adjudicataire s'engage à respecter, les conditions d'encadrement suivantes :
- *La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale ;*
- *Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale ;*
- *La personne formée via la clause sociale sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;*
- *Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale ;*
- *La formation sera conforme au plan de formation, celui-ci doit être respecté.*

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste le seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Documents à fournir
L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après au PA et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque apprenant, apprenti ou stagiaire qui sera formé par l'adjudicataire au cours du marché :
- *le plan de formation convenu avec l'organisme référent de formation (Bruxelles Formation ou assimilé) ;*

- *le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les apprenants, apprentis ou stagiaires. L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que ce contrat/cette convention doit mentionner les considérations socioprofessionnelles répondant à la clause sociale.*

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation du PA.

Durée
L'adjudicataire devra dispenser XX heures de formation.

Contrôle formel
Dès que la clause sociale de formation est activée, l'adjudicataire en informe le PA par écrit.

À l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché ainsi qu'au moment de remettre son décompte final ou de l'achèvement de la totalité des services, l'adjudicataire transmet au PA l'annexe XX du présent CSC destinée à établir le relevé de présence des stagiaires formés sur le chantier.

Le PA est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

SOUS LE TITRE « PÉNALITÉS »

En application de l'article 45, § 1er, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :
- *l'inexécution totale ou supérieure à 25 % de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2,5 % du montant initial du marché.*
- *l'inexécution partielle de la clause de formation, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 1,5 % du montant initial du marché et ce au prorata du nombre d'heures de formation inexécutées.*
- *L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10e du nombre d'heures de formation prévues au présent CSC sera négligée.*

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, le pouvoir adjudicateur adressera à l'adjudicataire un procès-verbal de manquement par lettre recommandée.

L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

SOUS LE TITRE « LANGUE »

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des bénéficiaires de la clause sociale doivent s'exprimer en français/néerlandais dans leur relation avec le stagiaire, apprenti ou apprenant.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

La ou les personnes en formation ainsi que leur(s) référent(s) sont tenus de compléter la fiche d'évaluation annexée au présent cahier spécial des charges. (Un document type de cette fiche d'évaluation est téléchargeable sur le site www.clausesocialebruxelles.be)

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur	Commune d'Etterbeek
Marché de services	Sous forme d'un appel d'offre ouvert pour la gestion des cuisines scolaires communales et du Centre Public de l'Action Sociale
Clause sociale	Formation via le Stage de Transition en Entreprise

LES CLAUSES SOCIALES D'EXÉCUTION « MISE À L'EMPLOI » 3

PRESENTATION

Des clauses sociales d'exécution particulières peuvent également contribuer à des objectifs concrets de mise à l'emploi par le biais d'un engagement du public cible sous contrat de travail. Les exigences de mise à l'emploi doivent être proportionnelles, réalistes et atteignables.

Au niveau bruxellois, l'ordonnance du 2 avril 1998 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 sont consacrés à un mécanisme de mise à l'emploi dans les marchés de travaux considérés comme d'intérêt public.

Dans le cas particulier où le marché rentre dans les conditions visées à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 relatif à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, le lecteur est invité à appliquer les modalités du vade mecum du 21/01/1999 relatif à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale, disponible sur www.clausesocialebruxelles.be.

En outre, la clause d'insertion peut être utilisée pour des marchés de services, bien qu'ils sortent du cadre de l'ordonnance précitée.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

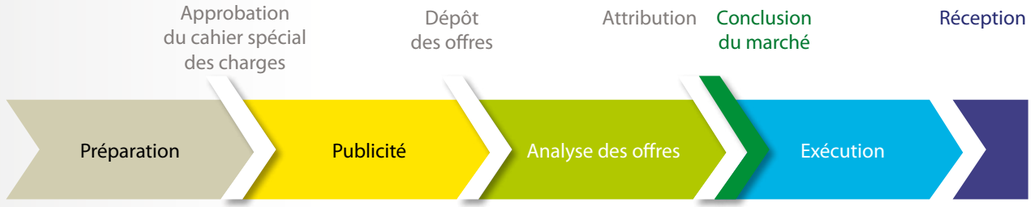

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

1 Le premier ingrédient de la réussite de ce dispositif est une concertation avec la Cellule de coordination clauses sociales dès la préparation des documents de marché.

2 L'exécution d'un marché comprenant de la mise à l'emploi requiert parfois que la main d'œuvre soit qualifiée ou pré-qualifiée. Cette pré-formation peut être le fait d'un parcours individuel du chercheur d'emploi ou d'une filière structurée d'organismes régionaux ou communautaires (VDAB, FOREM, Bruxelles-Formation et leurs partenaires).

3 Le besoin d'interfaçage avec Actiris et Bruxelles-Formation voire les autres organismes de formation est particulièrement important, car il arrive que l'organisme propose une formation spécifique préparatoire pour des personnes mises à l'emploi sur chantier ou en vue de prestations de services. Une formation ne s'improvise pas. Le service de l'organisme régional ou communautaire détermine le potentiel disponible de personnes à engager pouvant raisonnablement s'intégrer dans le déroulement des prestations.
Les données prises en compte sont :
- l'importance et le fractionnement des lots
- le montant estimé des lots
- la nature des travaux et leur niveau de technicité
- les conditions de travail
- la durée et le phasage du chantier

4 Il conviendra de veiller à respecter des proportions réalistes en fonction de l'objet du marché, de ses spécifications techniques et de ses conditions d'exécution.

S'agissant de l'application de l'ordonnance du 2 avril 1998 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 qui sont consacrés à un mécanisme de mise à l'emploi dans les marchés de travaux considérés comme d'intérêt public, il convient de se référer à la méthode de calcul présente dans le vade mecum du 21/01/1999 relatif à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale.

Hors cas visés par l'ordonnance du 2 avril 1998, il est recommandé en fonction du marché considéré de fixer un volume de main d'œuvre en embauche de public cible compris dans la fourchette de 2,5 à 10 % du volume de main d'œuvre total nécessaire pour l'exécution du marché. Il faudra tenir compte des conditions concrètes de travail sur le chantier qui seront à croiser avec le volume d'insertion à réaliser.

5 Pour les marchés publics qui ne sont pas visés par l'ordonnance du 2 avril 1998 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999, il est recommandé la méthode suivante pour déterminer ce volume de main d'œuvre [1] :
a. prenez la valeur estimée du marché (montant HTVA)
b. soustrayez une marge bénéficiaire appropriée, par exemple de 3 à 8 % dans les marchés de travaux et de 5 à 20 % dans les marchés de services.
c. appliquez au solde un coefficient dépendant de l'intensité en main d'œuvre de l'activité (si vous ne le connaissez pas, afin d'avoir une estimation qui devra être confirmée plus tard par l'organisme régional ou communautaire, par défaut prenez 0,5). Par exemple, en plafonnage ou en nettoyage, ce coefficient est estimé à 0,75; en sanitaires/chauffage/ventilation à 0,3 et en gros œuvre à 0,5.
d. divisez le produit obtenu par le coût horaire moyen brut patronal d'1h de main d'œuvre de l'activité concernée (souvent entre 35 et 55 €/h) et vous obtiendrez une estimation réaliste du volume de main d'œuvre total du marché en nombre d'heures.
e. appliquez à ce volume le pourcentage de volume de main d'œuvre en insertion que vous voulez atteindre, par exemple 5 %.
f. ramenez ce nombre d'heures en nombre de personnes à engager à temps plein en le divisant par le nombre d'heures par semaine (exemple 38h/semaine), et vous obtiendrez le nombre de semaines de travail sous contrat d'insertion.
g. **Ce calcul est une approximation**, et la Cellule de coordination clauses sociales peut affiner ce calcul selon son expérience et ses précédents points de repères.

Souvent, la Cellule de coordination clauses sociales – en collaboration avec le PA – se charge de :
- déterminer le volume horaire affecté à la mise à l'emploi selon la nature et l'importance des travaux ou services.
- sélectionner les personnes à mettre à l'emploi, éventuellement en interface avec les organismes de formation (Bruxelles-Formation et assimilés)
- l'entreprise adjudicataire devra définir le parcours d'insertion et les contenus des apprentissages.
- éventuellement, assurer la formation pédagogique éventuelle des tuteurs [2].

6 Consultez le SPF Emploi pour **rechercher, si,** dans la Commission paritaire de l'activité concernée par les prestations, **il existe une obligation de reprise du personnel du précédent marché, issu de l'adjudicataire précédent**, comme, par exemple, dans le secteur du **nettoyage** (CP 121), de l'**Horeca** (CP 302) ou du **gardiennage** (CP 317). Si c'est le cas, il faudra adapter la clause sociale d'exécution sous la forme d'embauche afin qu'elle ne produise ses effets qu'à l'issue de la période d'obligation de reprise du personnel (comme précisé par exemple dans la CCT 32 bis du secteur du nettoyage). Par exemple, vous pouvez insérer *« Eu égard aux dispositions des conventions collectives de la Commission paritaire....., les clauses sociales ci-dessus prendront cours au plus tard le lendemain de la période de reprise des travailleurs de l'adjudicataire précédent »*.

7 Pour les marchés de travaux, il est nécessaire de préciser dans le cahier spécial des charges, que la liste des renseignements individuels, prévue à l'article 78, §3 de de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, doit contenir comme information supplémentaire la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution.

Ceci se fera par l'insertion, en tête du cahier spécial des charges, dans le chapitre précisant les dérogations, qu'il existe une dérogation à l'article 78, § 3, visant à compléter la liste par la date d'engagement des personnes visées par la clause sociale d'exécution et que celle-ci est motivée par le besoin, dans le chef du PA, de s'assurer du bon déroulement de la clause sociale *in concreto*.

8 En l'absence d'une disposition équivalente à celle de l'article 78, § 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 limitée aux marchés publics de travaux, il est recommandé d'insérer la clause suivante, pour les marchés de services, dans le cahier spécial des charges : *« L'adjudicataire tient en permanence à la disposition du pouvoir adjudicateur, en un lieu que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution du marché. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :*
1° le nom
2° le prénom
3° la date de naissance
4° le métier
5° la qualification
6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier
7° le salaire horaire
8° la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution. »

(1) Un outil d'aide au calcul de l'effort d'insertion est disponible auprès de la Cellule de coordination clauses sociales.
(2) Bruxelles-Formation organise une formation pour les tuteurs à la demande des entreprises qui le souhaitent à certaines conditions. Pour les détails, prendre contact avec la Cellule de coordination clauses sociales.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

La transparence doit être garantie par la mention de l'existence de clauses sociales d'exécution dans le champ III.1.4 de l'avis de marché ou, si la publication d'un avis de marché n'est pas obligatoire, dans le cahier spécial des charges, de sorte que tous les candidats et soumissionnaires puissent en prendre connaissance et puissent établir leur offre en toute connaissance de cause.

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

Les clauses sociales d'exécution sont des clauses contractuelles que le soumissionnaire ne peut, en principe, pas contester en les refusant ou en y mettant des réserves. L'analyse de réserves ou de manquements éventuels vis-à-vis de ces dispositions particulières fait partie de l'analyse de la régularité formelle et/ou matérielle des offres. Toute irrégularité qui serait considérée comme substantielle rend l'offre nulle en procédure ouverte ou restreinte (adjudication et appel d'offres) ; dans le cadre de certaines procédures négociées, le pouvoir adjudicateur peut mettre à profit la négociation pour demander aux soumissionnaires de revenir sur leurs réserves ou corriger les manquements dans leur offre, et de présenter une offre adaptée.

Il revient au PA, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier le caractère substantiel des irrégularités constatées et de motiver sa décision en fait et en droit.

LORS DE LA PHASE SITUÉE ENTRE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET LE DÉBUT DE SON EXÉCUTION

Pour les marchés de travaux :
Le PA dispose du délai fixé par les dispositions de l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour organiser – entre la conclusion du marché et la date de commencement des travaux – avec l'organisme régional ou communautaire, la présence des travailleurs à engager, éventuellement après qu'ils aient suivi une formation professionnelle les préparant au chantier.

Pour les marchés de services :
En l'absence d'une disposition réglementaire équivalente à celle prévue pour les travaux par l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le PA prend contact avec l'organisme régional ou communautaire pour organiser la présence des travailleurs à engager entre la décision d'attribution et la conclusion du marché en veillant toujours à notifier cette décision dans le délai de validité de l'offre.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1. **En cours de marché**, pour les marchés de travaux, conformément à l'article 78, §3 et 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le PA peut demander à consulter dans un endroit prédéfini les listes des personnes sous contrat sur le chantier (y compris pour les sous-traitants). Cette liste reprend les coordonnées des personnes, le salaire horaire, qualification, métier, date de naissance et date d'engagement dans l'entreprise).

2. Ici également, il conviendrait que des délégués du PA rencontrent les personnes mises à l'emploi pour valoriser leur présence et les entendre sur la pertinence, de leur point de vue, de leur expérience professionnelle.

3. A mi-chantier ou à mi-exécution du service, si le PA n'a pas reçu confirmation de l'activation de la clause sociale d'insertion, il rappelle par écrit à l'entreprise adjudicataire son obligation (avec copie à la Cellule de coordination clauses sociales).

   En l'absence de réponse de l'adjudicataire dans les quinze jours calendrier suivant cette demande, le PA constate ce manquement à l'exécution du marché par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de répondre sans délai à ce manquement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés. Le PA peut toutefois appliquer la pénalité spéciale prévue en cas de manquement de cette nature à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée jusqu'au jour où ce défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du PA qui lui-même y a mis fin.

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

1. **En fin de marché**, lors de la réception provisoire ou de l'achèvement de la totalité des services, l'adjudicataire et les personnes mises à l'emploi complètent les fiches d'évaluation et les transmettent à la Cellule de coordination clauses sociales ainsi qu'au PA.

2. **En fin de marché**, conformément à la recommandation figurant ci-dessus au point 7 pour les travaux ou 8 pour les services , le PA demande à consulter la liste des personnes sous contrat durant les prestations (y compris pour les sous-traitants) pour vérifier que les engagements de l'offre en matière d'insertion ont été respectés pour le personnel occupé.

COPIER - COLLER

FORMULATION TYPE à insérer en tête du cahier spécial des charges

Pour les marchés de travaux
Insérer, en tête du cahier spécial des charges, dans le chapitre précisant les dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, qu'il existe une dérogation à l'article 78, §3 et §4, visant à compléter celui-ci et motivée par le besoin, dans le chef du Pouvoir adjudicateur, de s'assurer du bon déroulement de la clause sociale *in concreto*.

FORMULATION TYPE dans l'avis de marché au point III.2.4 et dans le cahier spécial des charges à la rubrique à créer dans les conditions d'exécution Clause sociale

Conformément à l'article 40, 3°, de la loi du 15 juin 2006, le présent marché est assorti d'une clause sociale sous la forme d'une condition d'exécution visant à embaucher des personnes fragilisées sur le marché de l'emploi pour un nombre de ..... semaines de travail à temps plein.

Les demandeurs d'emploi seront, durant l'exécution du contrat, sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Dans le cas d'une rupture du contrat de travail, pour quelque raison que ce soit, l'adjudicataire doit réintégrer sans délai et au plus tard dans le mois qui suit un nouveau demandeur d'emploi du groupe cible.

Un demandeur d'emploi du groupe cible mis à l'emploi par un sous-traitant de l'adjudicataire est équivalent à la mise à l'emploi d'un demandeur d'emploi du groupe cible par l'adjudicataire. Les personnes «cibles» :

- *doivent être chômeurs complets indemnisés, bénéficiaires du minimum de moyen d'existence ou demandeurs d'emploi*
- *doivent être âgés d'au moins 18 ans*
- *ne doivent pas disposer d'une expérience professionnelle comptabilisant plus de 150 heures de travail dans les 12 derniers mois.*

Sont assimilés à un(des) demandeur(s) d'emploi du groupe cible au sens du paragraphe précédent, mis à l'emploi par l'adjudicataire : le(s) demandeur(s) d'emploi qui répond(ent) aux conditions ci-dessus, qui a (ont) été engagé(s) par l'adjudicataire ou son sous-traitant dans les 2 mois qui ont précédé la remise de l'offre, et qui est (sont) encore à l'emploi.

Eventuellement :
Eu égard aux dispositions des conventions collectives de la Commission paritaire....., les clauses sociales ci-dessus prendront cours au plus tard le lendemain de la période de reprise des travailleurs de l'adjudicataire précédent.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

Pour les marchés de travaux
Dérogation à l'article 78, §3 de de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 : la liste mentionnée à l'article 78, §3 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, doit contenir comme information supplémentaire la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution.

En fin de marché, l'adjudicataire transmet un reporting, basé sur les listes (y compris celles des sous-traitants) prévues à l'article 78, § 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et par la présente dérogation, concernant les personnes sous contrat pour vérifier que les engagements de l'offre en matière d'embauche ont été respectés.

Pour les marchés de services
Insérer la clause additionnelle suivante :
L'adjudicataire tient en permanence à la disposition du pouvoir adjudicateur, en un lieu que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
1° le nom
2° le prénom
3° la date de naissance
4° le métier
5° la qualification
6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier
7° le salaire horaire
8° la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

La ou les personnes mises à l'emploi ainsi que leur(s) référent(s) sont tenus de compléter la fiche d'évaluation annexée au présent cahier spécial des charges.

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur	Commune d'Anderlecht, service de rénovation urbaine
Marché de travaux	Construction d'un immeuble passif de sept logements et d'une crèche
Mode de passation	Adjudication
Clause sociale	Insertion. L'entrepreneur s'engage sans réserve, à raison de minimum 190 journées complètes de travail, à occuper sur le chantier, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conforme aux dispositions légales applicables aux prestations à effectuer sur ce même chantier, le personnel qui lui sera présenté par l'entité adjudicatrice ou par l'organisme d'encadrement désigné, conformément au cahier spécial des charges
Montant estimé du marché	2.000.000 €

LA RÉSERVATION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 4

PRESENTATION

Les dispositions de l'article 22, § 1er, de la loi du 15 juin 2006 introduisent également une mesure de réservation moins restrictive quant à l'accès au marché par laquelle toutes les entreprises peuvent déposer une offre mais où une partie de l'exécution du marché doit être réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés. Sont concernés tous les marchés publics, que ceux-ci atteignent ou non le montant fixé pour la publicité européenne.

Cette manière de procéder offre divers avantages :
- cela ne ferme pas l'accès aux entreprises qui ne sont pas d'économie sociale.
- cela offre la possibilité aux entreprises d'économie sociale de participer à l'exécution d'une partie de gros marchés et d'ainsi acquérir de l'expérience dans des marchés où elles n'auraient aucune possibilité d'accéder seules.
- cela offre l'opportunité de favoriser les collaborations avec les entreprises classiques, de sorte que les entreprises apprennent à mieux se connaître et qu'elles puissent également étendre leurs collaborations fructueuses à d'autres marchés.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

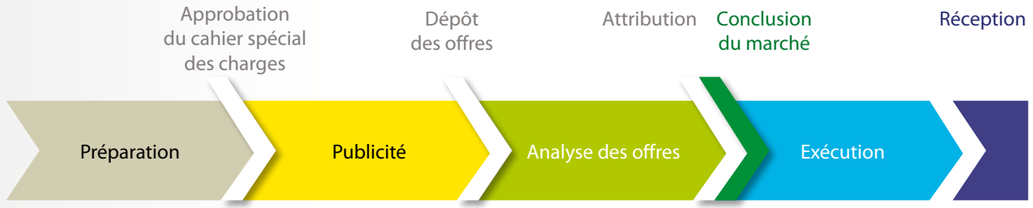

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les soumissionnaires peuvent répondre à l'obligation visée par les dispositions de l'article 22, § 1er, de la loi du 15 juin 2006 :

Primo, aujourd'hui, en sous-traitant la partie réservée à des entreprises de travail adapté.

Secundo, en organisant eux-mêmes les conditions de travail répondant à la définition du programme d'emplois protégés pour la partie réservée, c'est-à-dire en respectant le critère que plus de 50 % (la majorité) des travailleurs concernés ont des déficiences qui ne leur permettent pas d'exercer une activité professionnelle dans des circonstances normales, résumons par « **clause sociale exécution hors ESI** ».

Néanmoins, il s'agira de garder à l'esprit que 95 % des marchés qui intégreront cette clause concerneront des prestations dont l'estimation du montant sous-traité restera généralement inférieure à 150.000 euros HTVA sur base annuelle, en raison de la capacité économique limitée des ETA.

Vu la situation spécifique en Belgique, notamment le manque d'expérience des entreprises « classiques » d'organiser un environnement d'emplois protégés en leur sein qui répondent aux réglementations en vigueur et aux règles de l'art, il en résulte qu'une entreprise classique devra, dans la plupart des cas, afin de satisfaire à cette obligation, s'appuyer sur la solution de « sous-traitance aux ETA ». Mais il est clair que le soumissionnaire est libre de proposer une solution adéquate, qui respecte les conditions du marché et les réglementations en vigueur.

LES QUESTIONS PRÉALABLES À SE POSER :

1. Vérifiez préalablement si le marché offre des possibilités de réservation d'exécution (partielle) par le public cible. Est-il réaliste que les prestations concernées soient réalisées *avec des personnes*(1) *handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales* ? En effet, il s'agit que ces personnes puissent être réellement en capacité d'honorer les désidératas du PA.

   Les travaux ou services réservés devront nécessairement entrer dans le champ des possibles des ETA. Pour valider la faisabilité de ceci à cette étape, un contact avec la Cellule de coordination clauses sociales ou avec la Febrap (voir «Outils») sera tout à fait à propos.

2. Déterminez la partie à réserver dans le cahier spécial des charges : si vous faites le choix de définir la partie réservée par un % du montant total, il convient d'être réaliste dans la détermination du %. Une estimation prudente de la valeur des tâches est recommandée. Vous pouvez également choisir de définir la partie réservée en spécifiant les parties de services ou de travaux qui feront l'objet de la réservation de l'exécution.

3. Existe-t-il suffisamment d'opérateurs qui puissent être interrogés pouvant respecter l'intégration de plus de 50 % de public cible dans un cadre protégé, et qui soient localisés dans un bassin économique en liaison avec le marché ? En effet, même dans le cadre de marchés ne nécessitant pas la publication d'un avis de marché (les marchés constatés par une facture acceptée et les autres PNSP), le législateur ne dispense pas l'acheteur public de consulter plusieurs soumissionnaires potentiels.

4. En tête de cahier spécial des charges, insérez la dérogation citée à la rubrique "copier-coller" concernant la liste des renseignements relatifs aux personnes en prestations dans le marché.

5. Dans le cahier spécial des charges, à la rubrique « document à joindre à l'offre » :
   a. Exigez une note décrivant le mode d'encadrement du public cible, pour adapter le cadre de travail à l'environnement des prestations (matériel, encadrement humain, volet sécurité, etc.).
   b. Pour les marchés de fournitures ou de services, mettez une clause qui impose à l'adjudicataire de tenir une liste des personnes sous contrat dans le cadre des prestations (y compris pour les sous-traitants). Cette liste reprend les coordonnées des personnes, le salaire horaire, la qualification, le métier, la nature du handicap et l'occupation réelle par journée effectuée.

6. N'oubliez pas que, pour les marchés de travaux, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit qu'en tout temps le fonctionnaire dirigeant et les agents désignés par le pouvoir adjudicateur ont le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application des conditions du marché, et notamment dans ce cadre la condition de réservation de l'exécution. Pour les marchés de fournitures et services, il est conseillé de prévoir une clause additionnelle similaire dans le cahier spécial des charges. Elle est justifiée par la spécificité du marché, notamment le fait que son exécution est réservée.

7. Insérez dans l'avis de marché la formule proposée au « copier-coller » de la présente fiche.

8. Dans les applications d'encodage de l'avis de marché, lors de la réservation d'un marché à l'économie sociale, vous devez désactiver le bouton « marché réservé » et cocher la case « programme d'emplois protégés ».

(1) Article 22, §1er, de la loi du 15 juin 2006.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

1. En cas de publicité de l'avis de marché (appel d'offre, adjudication ou procédure négociée avec publicité), rappelons que l'avis de marché doit reprendre le fait qu'il s'agit d'un marché dont l'exécution est réservée.

2. Pour les marchés publics relevant du régime des secteurs classiques, dans le cas d'une PNSP dont la dépense à approuver n'atteint pas 85.000 € HTVA en général ou 207.000 € HTVA pour les services visés à l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, les documents du marché (cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou inventaire) peuvent être directement envoyés à plusieurs soumissionnaires potentiels.

3. Pour les marchés publics relevant du régime des secteurs spéciaux, dans le cas d'une PNSP dont la dépense à approuver n'atteint pas 170.000 € HTVA en général ou 414.000 € HTVA pour les services de l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, les documents du marchés (cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou inventaire) peuvent être directement envoyés à plusieurs soumissionnaires potentiels.

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

1. Dans la phase d'analyse de la régularité de l'offre :
   a) Vérifiez si la partie de marché dont l'exécution est réservée est prestée au minimum dans le cadre d'un programme d'emplois protégés intégrant plus de 50 % de personnes en situation de déficience ne leur donnant pas accès au marché du travail dans des conditions normales. Pour ce faire, une liste nominative reprenant l'affectation et les références transmises par le Service Phare de la Cocof,

ou le VDAB ou organisme équivalent pour d'autres régions.

b) Evaluez la note décrivant le mode d'encadrement du public cible, pour adapter le cadre de travail à l'environnement des prestations (matériel, encadrement humain, volet sécurité, etc.).

2 Les offres dans lesquelles la partie réservée n'est pas confiée à un groupe qui répond au critère de réservation pourraient être considérées comme entachées d'une irrégularité substantielle formelle ou matérielle (selon le cas).

LORS DE LA PHASE DE CONCLUSION DU MARCHÉ

Rien de spécifique, sauf le volet sur les délais précisés *supra*.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1 Allez sur place et vérifiez la stricte application des conditions du marché.

2 Si les prestations concernent :
- des travaux : conformément à l'article 78, §3 et 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le PA peut demander de consulter dans un endroit prédéfini les listes des personnes sous contrat sur le chantier (y compris pour les sous-traitants).
- des services : conformément à la clause additionnelle mentionnée au « copier-coller », le PA peut demander de consulter dans un endroit prédéfini les listes des personnes sous contrat (y compris pour les sous-traitants).

3 En fin de marché, il vous est proposé de demander à l'adjudicataire de transmettre un rapportage, basé sur les listes (y compris celles des sous-traitants) prévues à l'article 78, §3 et 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 dans le cadre d'un marché de travaux ou une liste similaire par analogie si le marché concerne des prestations de services. Ce rapportage vise à vérifier que les engagements de l'offre en matière d'insertion ont été respectés.

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

Avec l'aide de la Cellule de coordination clauses sociales, et sur base des éventuelles évaluations intermédiaires du ou des stagiaires, le PA remet à l'adjudicataire une attestation de bonne exécution de la clause sociale soit à l'issue de la réception provisoire des travaux, soit à la fin des prestations de service.

COPIER - COLLER

En tête du cahier spécial des charges

Pour les marchés de travaux
Insérer, en tête du cahier spécial des charges, dans le chapitre précisant les dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013, qu'il existe une dérogation à l'article 78, § 3 et § 4, visant à compléter celui-ci et motivée par le besoin, dans le chef du Pouvoir adjudicateur, de s'assurer du bon déroulement de la clause sociale *in concreto*.

Dans « Documents à joindre »

Les soumissionnaires doivent démontrer que la clause de réservation de l'exécution sera respectée :
- soit en joignant à l'offre l'engagement, dûment signé par une entreprise agréée en tant qu'ETA, ou remplissant des conditions équivalentes dans l'Etat membre d'origine du soumissionnaire, qu'elle s'engage à mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour l'exécution de la partie réservée.
- soit en joignant à l'offre une description détaillée des éléments suivants :
  - le nombre total de personnes auxquelles l'exécution de la partie réservée du marché sera confiée.
  - le nombre de total des personnes présentant une déficience telle qu'elles ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des circonstances normales ainsi que les références transmises par le Service Phare de la Cocof, ou le VDAB ou organisme équivalent pour d'autres régions ou d'un organisme équivalent issu d'une autre Région ou Etat membre le cas échéant.

FORMULATION TYPE dans l'avis de marché au point III.2.4 et dans le cahier spécial des charges à la rubrique à créer dans les conditions d'exécution Clause sociale

III.2.4) Marchés réservés *(le cas échéant)*:
- ◯ Oui
- ◯ Non

- ◯ Le marché est réservé aux ateliers protégés
- ◯ Le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés

Conformément à l'art. 22, §1er, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, le PA a décidé de réserver l'exécution de ..... (décrire la partie réservée) ou de X % du montant du marché dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

Dérogation à l'article 78, §3 et §4 de de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 :
La liste mentionnée à l'article 78§3 et §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, doit contenir comme information supplémentaire la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution. Cette liste comprendra les renseignements individuels transmis par le Service Phare de la Cocof, ou le VDAB ou organisme équivalent pour d'autres régions ainsi que la date de l'engagement.

En fin de marché, l'adjudicataire transmet un reporting, basé sur les listes (y compris celles des sous-traitants) prévues à l'article 78, § 3 et §4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et par la présente dérogation, concernant les personnes sous contrat pour vérifier que les engagements de l'offre en matière d'embauche ont été respectés. »

Art.82 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 : En tout temps le fonctionnaire dirigeant et les agents désignés par le pouvoir adjudicateur ont le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application des conditions du marché, en particulier la condition de réservation de l'exécution.

Pour les marchés de services
Insérer la clause additionnelle suivante :
L'adjudicataire tient en permanence à la disposition du pouvoir adjudicateur, en un lieu que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution du marché.
Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
1° le nom
2° le prénom
3° la date de naissance
4° le métier
5° la qualification
6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier
7° le salaire horaire

8° la date d'engagement pour les personnes visées par la clause sociale d'exécution.

Cette liste comprendra les renseignements individuels transmis par le Service Phare de la Cocof, ou le VDAB ou organisme équivalent pour d'autres régions ou Etat membre le cas échéant, ainsi que la date de l'engagement.

En fin de marché, l'adjudicataire transmet un reporting, basé sur les listes (y compris celles des sous-traitants) prévues par la présente dérogation relative à l'exécution des marchés publics, concernant les personnes sous contrat pour vérifier que les engagements de l'offre en matière d'embauche ont été respectés.

Eventuellement :
Eu égard aux dispositions des conventions collectives de la Commission paritaire....., les clauses sociales ci-dessus prendront cours au plus tard le lendemain de la période de reprise des travailleurs de l'adjudicataire précédent.

Pour ce marché, le fonctionnaire dirigeant et les agents désignés par le pouvoir adjudicateur ont en tout temps le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application des conditions du marché, en particulier la condition de réservation de l'exécution.

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

La ou les personnes mises à l'emploi dans le cadre du programme d'emploi protégé sont tenues de compléter la fiche d'évaluation annexée au présent cahier spécial des charges.

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur	Agence Bruxelles Propreté
Marché de travaux	Transformation et rénovation d'un bâtiment en vue d'y accueillir le pôle de réemploi (Eco-Pôle)
Mode de passation	Appel d'offre ouvert
Clause sociale	Réservation de l'exécution de 1 % du marché dans le cadre de programme d'emplois protégés. Les domaines concernés étaient la ferronnerie et/ou les parachèvements intérieurs

LES CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION 5

PRESENTATION

Afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse – après la vérification du droit d'accès au marché, l'analyse de la capacité des soumissionnaires et de la régularité formelle et matérielle des offres qu'ils ont introduites –, **la réglementation des marchés publics prévoit DEUX MÉCANISMES D'ATTRIBUTION** :

- l'attribution du marché sur base du seul prix le plus bas (moins disant) ;
- l'attribution du marché au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base de critères d'attribution, en lien avec l'objet du marché.

De l'énumération à titre d'exemples dans l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, il apparaît que des « **considérations d'ordre social** » peuvent être utilisées comme critère d'attribution.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

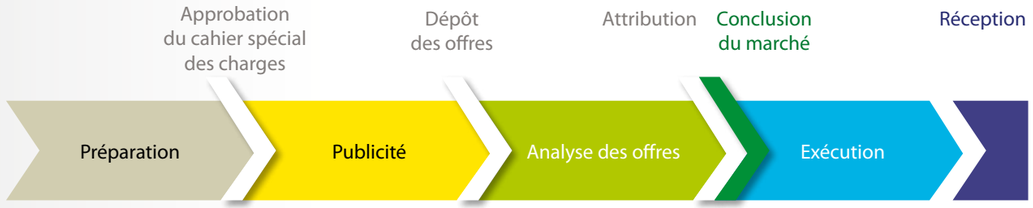

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

1 Le choix du mécanisme d'attribution du marché est laissé à la discrétion du PA. A opérer lorsque l'ensemble des documents du marché (cahier spécial des charges et métré récapitulatif ou inventaire) est rédigé, ce choix est toutefois fonction de la formulation des spécifications techniques et des obligations, de moyens et/ou de résultat, qu'elles imposent aux soumissionnaires ainsi que de la marge qui leur est laissée pour proposer des niveaux de performance supérieurs au minimum fixé.

L'appel d'offres et la procédure négociée (lorsque son recours peut être motivé) constituent les modes de passation qui permettent d'inclure dans les conditions du marché un ou plusieurs critères d'attribution à portée sociale.

2 La procédure de passation d'un marché comportant un important volet social ne peut donc s'envisager que selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse et non du prix le plus bas.

3 La description de l'objet du marché devra intégrer un double objet, à savoir l'exécution du marché elle-même en premier objet et des prestations ayant trait à l'insertion socioprofessionnelle en second objet. Pour ce faire, il est utile de mentionner que *« les prestations se réalisent dans une perspective d'insertion socio-professionnelle »*.

4 Il s'agira, pour les rédacteurs des documents du marché, de rechercher le critère à caractère social pertinent répondant aux obligations de principes fixées par les dispositions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 et qui sera à intégrer dans le cahier spécial des charges, en lien avec l'objet du marché.

5 Cette méthode peut aussi permettre de valoriser des offres dépassant des niveaux d'exigences minimales incluses dans le cahier spécial des charges sous forme, par exemple, de condition d'exécution fixant un volume d'heures de formation.

6 En marché de fournitures, ce critère peut viser, par exemple, le niveau de compatibilité des fournitures avec les aptitudes d'utilisation spécifiques des utilisateurs au sein du PA (personnes en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

7 En marché de services, ce critère peut viser, par exemple, selon les objets des marchés :
a. à valoriser des offres intégrant une plus forte composante d'insertion socio-professionnelle.
b. à augmenter le niveau de cohérence de l'offre de services avec des aspirations importantes du PA ou des destinataires du marché : par exemple, améliorer la qualité de la méthode de recrutement afin d'éviter les discriminations, favoriser un accès équitable à des services en incluant dans la conception d'une prestation les futurs usagers ou personnes discriminées, etc.
c. De décrire les éléments que le soumissionnaire devra produire dans son offre pour clarifier ses engagements, proposer une méthode de contrôle, etc. et permettre d'analyser la qualité de sa proposition.

8 Dans les spécifications techniques, il s'agira de décrire les exigences minimales et la portée concrète des considérations sociales ou d'insertion socioprofessionnelle avec un maximum d'éléments concrets permettant aux soumissionnaires de bien cerner la demande et de bien formuler leur offre. A cet égard, on ne pourrait qu'encourager un travail de rédaction et de relecture en groupe et en phases successives du CSC avant sa diffusion pour viser à éliminer les formulations incomplètes ou incohérentes. De plus, il est judicieux de préciser comment les publics cibles à former seront présentés. Il est utile de prendre contact avec la Cellule de coordination clauses sociales pour valider la rédaction.

9 Il s'agirait, dans le CSC :
a. D'énoncer le critère d'attribution et, si le marché atteint un des seuils fixés pour la publicité européenne, la pondération du critère.
b. De décrire la façon dont le PA entend évaluer ce critère en décrivant la méthode d'évaluation des offres.

10 Dans le cas de l'insertion socioprofessionnelle, il s'agira d'écrire, dans le chapitre des spécifications techniques, les stipulations régissant et organisant la formation, en précisant les volumes d'heures exigés au minimum (qui peut être nul ou non), les qualifications visées durant la formation, la démarche pédagogique ainsi que l'accompagnement par du personnel spécifique, la nomination d'un référent ou encore la façon de conduire une évaluation efficiente du dispositif de formation socioprofessionnelle.

11 Il est recommandé de prévoir dans le cahier spécial des charges, en fin de marché, une évaluation par toutes les parties concernées (le PA, l'adjudicataire et par la ou les personne(s) en formation) de leur expérience, afin que celle-ci remonte vers le PA et vers la Cellule de coordination clauses sociales.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Tous les critères d'attribution, sous-critères compris, doivent être spécifiés dans les documents du marché.

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

1 Il s'agit tout d'abord de vérifier que la proposition du soumissionnaire répond au minimum requis dans les documents du marché en vue d'établir la régularité formelle et matérielle de son offre.

2 Seules les offres considérées comme régulières seront évaluées sous l'angle des critères d'attribution. Lorsque les critères sont pondérés, les propositions des soumissionnaires sont cotées. Pour ce faire, le PA peut recourir à une méthode basée, par exemple, soit sur une règle de 3 si le volet « social » est quantitatif, soit une autre méthode d'évaluation si l'approche est plus qualitative. Dans toutes les hypothèses, l'appréciation et la cotation de chaque offre doit faire l'objet d'une motivation formelle.

3 Dans le cas de l'insertion socioprofessionnelle, l'attention du PA sera attirée sur le niveau de qualité du dispositif de formation proposé par les soumissionnaires, sur base d'éléments concrets (qualité de l'accompagnement, de la méthodologie de formation...).

LORS DE LA PHASE DE CONCLUSION DU MARCHÉ

Pour les marchés de travaux :
Le PA dispose du délai fixé par les dispositions de l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour organiser, entre la conclusion du marché et la date de commencement des travaux, avec l'organisme régional (Actiris) ou communautaire (Bruxelles-Formation) la présence des travailleurs à engager, éventuellement après qu'ils aient suivi une formation professionnelle les préparant au chantier.

Pour les marchés de services :
En l'absence d'une disposition réglementaire équivalente à celle prévue pour les travaux par l'article 76 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le PA prend contact avec l'organisme régional ou communautaire pour organiser la présence des travailleurs à engager entre la décision d'attribution et la conclusion du marché en veillant toujours à notifier cette décision dans le délai de validité de l'offre.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1 Afin de veiller au bon respect des engagements de l'adjudicataire présents dans son offre – en particulier ceux qu'il aurait spécifiés en réponse aux critères d'attributions sur le volet social – il est important d'organiser un contrôle ou un reporting pertinent.

Pour les marchés pluriannuels, celui-ci peut, par exemple, être demandé deux mois avant la date anniversaire du marché.

2 Si les dispositions visent l'insertion socioprofessionnelle, durant l'exécution du marché, un contact direct du PA vers les personnes en formation permettra de valoriser le travail de formation et de marquer de l'intérêt pour celle-ci. La présence d'un mandataire public ou d'un membre de la hiérarchie du PA pourrait aussi contribuer à augmenter l'estime de soi des personnes en insertion socioprofessionnelle.

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

Avec l'aide de la Cellule de coordination clauses sociales, et sur base des éventuelles évaluations intermédiaires du ou des stagiaires, le PA remet à l'adjudicataire une attestation de bonne exécution de la clause sociale soit à l'issue de la réception provisoire des travaux, soit à la fin des prestations de service.

COPIER - COLLER

Dans la RUBRIQUE CRITÈRE D'ATTRIBUTION, si un critère vise à évaluer l'insertion socioprofessionnelle, une formulation du type suivant peut être insérée, en l'adaptant à la réalité du marché concerné.

EXEMPLE DE CRITÈRE Y : les performances en matière d'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté – X points

1/ *Ces performances seront analysées au regard :*
- *du nombre d'heures de formation et/ou d'insertion professionnelle des publics en difficulté prévues annuellement pour ce présent marché*
- *du taux d'encadrement des publics cibles*
- *de la qualité de l'encadrement et du dispositif de formation.*

2/ *Pour déterminer la cotation du critère d'attribution à caractère social, la méthode de calcul suivante est proposée :*

Formule pour le calcul du « total pondéré du nombre d'heures » :
A = nombre d'heures de formation
B = nombre d'heures d'insertion via engagement
C = nombre de personnes encadrées
D = nombre de personnes encadrantes
Q = qualité de l'encadrement (entre 0 et 1), par exemple 0,95 = presque parfait, 0,2 = faible, 0,5 = moyen, ceci sur base du plan de formation. Cette appréciation doit faire l'objet d'une motivation formelle

$$Z = \frac{Q \times [A + 3 \times B] \times D}{C}$$

Remarque : le nombre d'heures d'insertion via engagement est multiplié par 3 par le PA par rapport aux heures de formation, afin de valoriser l'effort que réalise d'adjudicataire via la mise à l'emploi en CDI ou CDD.

3/ *Calcul du total pondéré du nombre d'heures du soumissionnaire Z :*
A = formation de 4 personnes à raison de 200h/an et par personne = 800 heures
B = insertion via engagement : une personne à raison de 600h/an = 600 heures
C = personnes encadrées: 5 (= 4 + 1)
D = nombre de personnes encadrantes : 1
Q = qualité de l'encadrement (0,8), bon

4/ *Analysons le soumissionnaire Z :*

Application de la formule

$$Z = \frac{0{,}8 \times [800 + 3 \times 600] \times 1}{5} = 416$$

Soit total du soumissionnaire Z = 416.

Supposons que le soumissionnaire avec la meilleure proposition sur ce critère d'attribution obtienne un total de 480, ***le nombre de points attribué au soumissionnaire Z*** *pour ce critère est donné par :*

$$\frac{416}{480} \times \text{Pondération du critère d'attribution}$$

5/ *Ce critère sera analysé au regard des exigences de la note prévue dans le cahier des charges et remis dans l'offre du soumissionnaire.*

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du cahier spécial des charges

La ou les personnes en insertion socioprofessionnelle ainsi que leur(s) référent(s) sont tenus de compléter la fiche d'évaluation annexée au présent cahier spécial des charges.

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur	Actiris
Marché de services	Coursier cycliste pour la livraison de courrier et colis urgent entre le siège central d'Actiris et ses antennes locales
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité
Clause sociale	Critère d'attribution visant à discriminer favorablement les offres comportant des coursiers issus du public cible

EXEMPLE 2

Pouvoir adjudicateur	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Marché de services	Nettoyage général et périodique des bureaux du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale axé sur l'embauche de chômeurs de longue durée
Mode de passation	Appel d'offre ouvert soumis à publicité belge en deux lots
Clause sociale	Critère d'attribution visant à soutenir l'insertion socioprofessionnelle de 10 points sur 100

CLAUSE SOCIALE « ARTICLE 60§7 » 6

PRESENTATION

Les CPAS ont dans leur mission de réinsérer sur le marché de l'emploi des personnes bénéficiaires des revenus d'intégration. Il convient de souligner qu'avec la réforme des conditions d'accès aux allocations de chômage, le nombre de personnes à charge des CPAS va nettement augmenter dans les années à venir.

Parmi les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, certaines pourraient, avec un encadrement approprié, se rapprocher du marché du travail, et un des outils majeurs à disposition des CPAS est le statut des travailleurs sous *« Article 60§7 »*[1].

La présente fiche vise à exiger le placement de personnes sous statut d'Article 60§7 dans les prestations du marché et/ou de « troquer »[2] une partie du montant des prestations du marché contre la prestation sous statut d'Article 60§7 payées par le CPAS.

Cela concerne les marchés de travaux ou de services passés par les CPAS ainsi que certains marchés conjoints entre un CPAS et un autre PA, dans le cadre duquel le CPAS a la qualité de PA[3].

(1) Pour en savoir plus sur le statut « Article 60 §7 », voir dans la rubrique « Outils ».
(2) CE n°66.080 du 25 avril 1997 ; Circulaire du 17/12/1990, Marchés publics, avis rendu par la Commission marchés publics MB 28 décembre 1990.
(3) Dans ce cas, avant de lancer le marché, il convient, comme pour chaque marché conjoint, de conclure, entre PA, une convention répartissant les responsabilités, les modes de paiement, etc. Les PA concernés peuvent être par exemple une commune, une régie communale, une asbl paracommunale, etc.

LES ASPECTS METHODOLOGIQUES

LES PHASES D'UN MARCHÉ PUBLIC

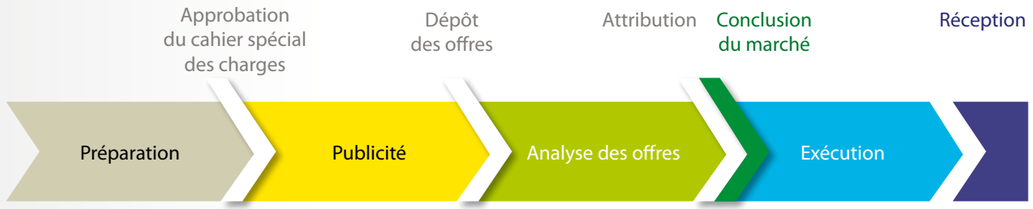

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

DANS LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DANS LA RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

1. La durée du marché va-t-elle permettre un engagement de minimum 1 mois ? Idéalement, pour que le dispositif soit pertinent, un engagement de plusieurs mois sera recherché. Les marchés de services pluriannuels sont les meilleures cibles (nettoyage, catering, entretien d'espaces verts, etc.)[1] ou encore les marchés de travaux de longue haleine (rafraichissement de locaux par phases, construction de maison de repos de CPAS, etc.).

2. Votre CPAS a-t-il une pratique régulière des contrats Article 60§7 ? Si oui, référez-vous au service d'insertion socioprofessionnelle pour préparer et rédiger un modèle de convention aux documents du marché, si non, contactez un important CPAS qui a cette habitude.

3. La nature des prestations du marché permet-elle l'insertion d'un travailleur sous Article 60§7 ? La personne aura-t-elle besoin d'une préformation (respect des normes HACCP dans l'alimentaire par exemple) ? Si oui, le CPAS peut-il la programmer en amont de la notification du marché ?

4. Le CPAS associé dispose-t-il d'une liste de personnes désireuses de vivre cette expérience professionnelle, en phase avec les délais d'exécution du marché ?

5. Le volume de main d'œuvre dans le marché est-il suffisant pour envisager de demander à une entreprise de former des personnes, sans mettre à mal l'objet principal du marché ?

6. Les personnes engagées sous statut d'Article 60§7 devront être encadrées par l'entreprise et réellement être affectées à des tâches faisant partie du marché et en relation avec leur parcours de formation.

(1) Il s'agirait d'éviter d'appliquer ce mécanisme au secteur du nettoyage car l'expérience a déjà montré que dans ce cas de figure ce mécanisme participe au dumping social, et à un effet d'aubaine, ce qui n'est évidemment pas le but recherché.

DANS L'AVIS DE MARCHÉ OU LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Il s'agira d'annoncer la nature de la clause sociale dans l'avis de marché si celui-ci est requis et de compléter le cahier spécial des charges avec les clauses présentées à la rubrique « copier-coller».

LORS DE LA PHASE D'ANALYSE DES OFFRES

Les clauses sociales d'exécution sont des clauses contractuelles que le soumissionnaire ne peut, en principe, pas contester en les refusant ou en y mettant des réserves. L'analyse de réserves ou de manquements éventuels vis-à-vis de ces dispositions particulières fait partie de l'analyse de la régularité formelle et/ou matérielle des offres. Toute irrégularité qui serait considérée comme substantielle rend l'offre nulle en procédure ouverte ou restreinte (adjudication et appel d'offres) ; dans le cadre de certaines procédures négociées, le pouvoir adjudicateur peut mettre à profit la négociation pour demander aux soumissionnaires de revenir sur leurs réserves ou corriger les manquements dans leur offre, et de présenter une offre adaptée.

Il revient au PA, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier le caractère substantiel des irrégularités constatées et de motiver sa décision en fait et en droit.

LORS DE LA PHASE DE CONCLUSION DU MARCHÉ

Il s'agira de vérifier la disponibilité des personnes que le CPAS propose de mettre à disposition de l'adjudicataire sous statut d'Article 60§7 au moment de la prestation du marché.

LORS DE LA PHASE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La cellule insertion socioprofessionnelle du CPAS évaluera mensuellement ou trimestriellement le déroulement du dispositif d'insertion, et contribuera à ajuster les éventuels manquements.

Dans le cas où l'adjudicataire n'exécute pas ces conditions, le pouvoir adjudicateur constate le manquement par un procès-verbal tel que défini à l'art. 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 dont copie est transmise immédiatement par lettre recommandée à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai le manquement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au PA dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs mesures prévues par la réglementation, soit des pénalités générales ou spéciales (fixées par le cahier spécial des charges), soit des mesures d'office (mise en régie, marché pour compte ou résiliation unilatérale).

LORS DE LA PHASE DE RÉCEPTION

Lors de la réception du marché, le PA demandera aux personnes engagées sous statut d'Article 60§7 et au référent de chantier de compléter l'évaluation, présente sur www.clausesocialebruxelles.be.

Le PA mentionnera sur son attestation de bonne exécution une mention précise visant à évaluer le bon déroulement de la clause sociale sous forme d'Article 60§7.

COPIER - COLLER

FORMULATION TYPE à insérer dans le cahier spécial des charges

Dans l'objet du marché :
Le présent marché (de services ou de travaux) est un marché comportant une condition d'exécution ayant trait à la lutte contre le chômage par le biais de la réinsertion socioprofessionnelle de personnes via le mécanisme des Articles 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS. Le mécanisme d'insertion est décrit dans la condition d'exécution ad hoc.

A la rubrique « Prix » :
Bien que le contrat « Article 60§7 » soit conclu entre le bénéficiaire et le CPAS, l'adjudicataire est tenu de prendre à sa charge à prix coutant les frais de salaire engagés par le CPAS des personnes sous Article 60§7.
Ceux-ci correspondent à la différence entre les frais d'engagement des personnes sous Article 60§7 et les subsides reçus par le CPAS conformément à l'arrêté royal du 4 septembre 2002 (M.B. 2 octobre 2002) et l'arrêté royal du 14 novembre 2002 (M.B. 29 novembre 2002).
Spécifiquement en cas d'offre déposée par une entreprise d'économie sociale d'insertion (EESI), considérant que le soumissionnaire n'aura pas à rémunérer les personnes sous Article 60§7 vu que le CPAS bénéficiera de la totalité des subsides pour l'engagement par une EESI, le soumissionnaire est tenu de réduire le prix global de son offre en conséquence de ce placement à titre gratuit de personnes sous Article 60§7. Il détaille et explicite le montant de sa réduction dans le calcul de son offre de prix.

En critère d'attribution :
La comparaison des offres se fera sur base d'une analyse multicritères :
La qualité d'encadrement pour l'insertion : [pondération proposée entre 10 % et 15 %]
Le soumissionnaire précise dans son offre :
a) La description de mesures prises par l'entreprise pour assurer un processus de transfert de connaissance et d'autonomisation de la ou les personne(s) dans le travail.
b) La description de fonction [liste des tâches, type d'environnement relationnel, etc.] de la personne en insertion».

En condition d'exécution :
En application de l'article 40,3° de la loi du 15 juin 2006, le Pouvoir adjudicateur exige que l'adjudicataire prenne sous contrat X personnes parmi une liste que lui proposera le CPAS sous le statut d'Article 60§7.
Ces personnes seront sur le payroll du CPAS. Une convention de mise à disposition sera signée entre le CPAS, la ou les personnes en formation ainsi que l'adjudicataire. Elle constitue une annexe au présent csc.
L'adjudicataire est tenu d'encadrer la ou les personnes, de leur procurer des vêtements de travail.
Le CPAS assure également la couverture légale en matière d'accident de travail et le cas échéant des protections individuelles.
Le soumissionnaire accompagne son offre de l'acceptation et la signature sans réserve des termes de la convention de mise à disposition du personnel fournie par le CPAS.
L'adjudicataire accepte de payer au CPAS une contribution égale à la différence entre la rémunération brute et le montant de la subvention de l'État fédéral. Le PA, via le CPAS associé au présent marché, annexe au présent CSC un détail des frais qui seront à refacturer à l'adjudicataire pour la mise à disposition des personnes sous Article 60§ 7. A noter que le coût salarial du travailleur sera plus faible que dans un dispositif classique (Activa ou autres mécanismes d'aide à l'emploi régionaux ou fédéraux).

FORMULATION TYPE à insérer dans la partie exécution du CSC

La ou les personnes engagées sous Article 60§7 ainsi que leur(s) référent(s) sont tenus de compléter la fiche d'évaluation annexée au présent cahier spécial des charges.

CAS PRATIQUES

EXEMPLE 1

Pouvoir adjudicateur CPAS de Schaerbeek
Marché de Services Nettoyage de locaux professionnels
Mode de passation Procédure négociée sans publicité
Clause sociale Placement de personnes sous Article 60§7 du CPAS de Schaerbeek pour le nettoyage de locaux professionnels

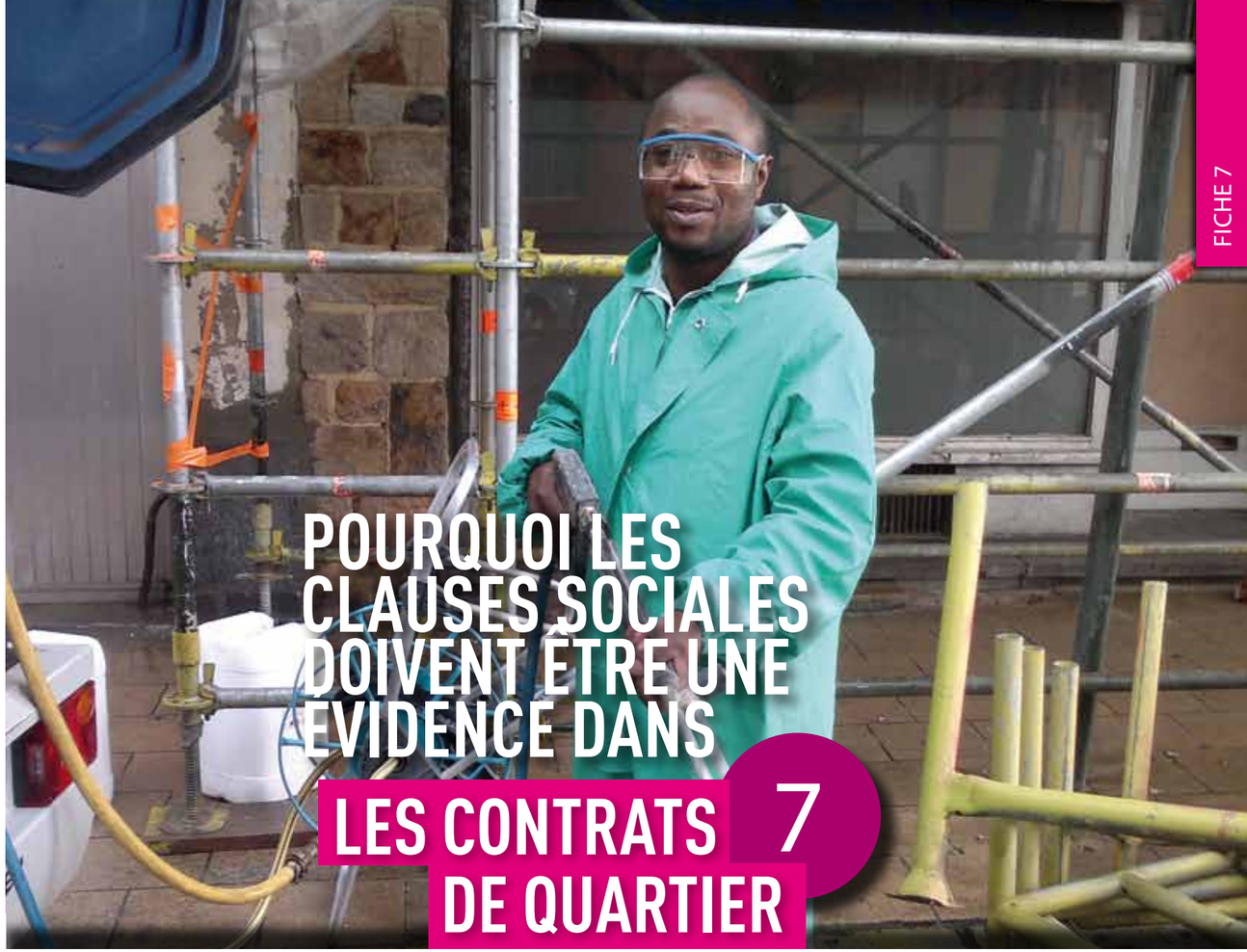

POURQUOI LES CLAUSES SOCIALES DOIVENT ÊTRE UNE ÉVIDENCE DANS LES CONTRATS DE QUARTIER 7

CONTEXTE

Les contrats de Quartiers Durables sont des programmes de revitalisation menés dans la zone « Espace de Développement renforcé du Logement et de la Rénovation » (EDRLR) et opèrent dans cinq domaines principaux d'intervention : le logement, les équipements et infrastructures de proximité, les espaces publics, les actions socio-économiques et les espaces productifs, économiques et commerciaux. Par ailleurs, chaque projet intègre une dimension environnementale.

Leurs bases légales sont l'ordonnance organique du 28 janvier 2010 de la revitalisation urbaine ainsi que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine.

Ils sont quatre programmes à être soutenus à concurrence de dizaines de millions d'euros dont le financement provient de quatre contributeurs principaux :

- +/- 44 millions d'euros sont versés par la Région de Bruxelles-Capitale
- 12,5 millions sont issus de l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral et la Région (Beliris)
- les communes doivent contribuer à au moins 5% du montant du programme, soit un minimum de 2,2 millions d'euros supplémentaires
- plusieurs opérations associées sont menées et financées par des organismes régionaux ou para-régionaux (SDRB, Bruxelles-Environnement…) et/ou des opérateurs privés.

Durant l'élaboration des programmes, divers objectifs régionaux doivent être pris en compte tels que :

- Les opérations immobilières doivent être réalisées selon des critères élevés en matière de performance énergétique. Les constructions neuves doivent répondre au standard du « passif » et les rénovations à celui de la « très basse énergie ».
- **Le développement social et économique des quartiers doit cibler les actions d'insertion socioprofessionnelle autant que celles qui concernent la formation et l'économie locale.**
- Une partie des logements à finalité sociale est affectée à du logement de transit dans les périmètres où les phénomènes de sans-abris, de grande insalubrité et de présence de « marchands de sommeil » sont importants.
- Une priorité doit être accordée aux infrastructures de proximité et d'équipements consacrés à l'enfance et à la jeunesse.
- La requalification des espaces publics doit se réaliser dans une logique de durabilité qui privilégie les fonctions de séjour, la création d'espaces verts et une écoconception dans le choix des matériaux, la gestion de l'eau, la perméabilité, etc.
- La qualité environnementale doit être recherchée de manière transversale dans les projets immobiliers et l'aménagement des espaces publics.
- La participation citoyenne est attendue tout au long du processus, tant en amont sur l'analyse de la situation existante, la conception du programme que sur le suivi de la mise en œuvre des actions et les conditions de la gestion des infrastructures. Elle s'organise lors d'Assemblées Générales, dans les commissions de quartier et dans des groupes de travail thématique.

Même si les opérations immobilières restent le principal élément de la politique de revitalisation, le développement socio-économique des quartiers est également bien présent.

Plus d'informations sur www.quartiers.irisnet.be

Compte tenu de ce contexte et des objectifs des contrats de quartiers, il est dès lors évident que ces contrats doivent comporter un grand nombre de clauses sociales (via les ILDE, AFT, EI, ETA) pour faire de l'emploi en « circuit-court ». Par exemple, si le public cible prend part à la rénovation de son quartier, cela participe à une dynamique vertueuse d'insertion et de valorisation de l'estime de soi.

CLAUSES SOCIALES DANS LES CONTRATS DE QUARTIER

L'article 3§2 3° de l'ordonnance organique du 28 janvier 2010 de la revitalisation urbaine précise que : « *la revitalisation urbaine est réalisée au moyen d'une ou de plusieurs actions visant à favoriser la revitalisation sociale et économique au niveau local, notamment par l'incitation à la participation des habitants à des activités,* ***y compris dans le cadre de programmes d'insertion socioprofessionnelle****, mettant en œuvre des mécanismes de discrimination positive* ».

Ces actions sont menées soit dans le cadre d'un marché public, soit par le biais de subventions, avec des **partenaires publics et privés actifs dans le secteur de l'emploi et de la formation qui répondent au prescrit de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion** ou avec des associations actives localement au profit des populations présentes dans le périmètre (article 3§6 de l'ordonnance).

L'article 5§1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2010 indique que : « *le programme de revitalisation identifie les interventions visant à : 1° assurer le développement socio-économique des quartiers en partenariat avec des acteurs socio-économiques locaux publics ou privés, et en particulier* ***à assurer la réinsertion sociale, la formation et la remise au travail des demandeurs d'emploi****, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des opérations immobilières et de requalification des espaces publics (…).* »

Ces dispositions règlementaires montrent à quel point la formation et l'insertion socioprofessionnelle sont des préoccupations réelles et prioritaires au sein des contrats de quartiers. Le soutien à l'emploi et aux activités économiques est un véritable défi dans les quartiers fragiles où le taux de chômage est très élevé.

La subvention allouée, dans le cadre des projets d'ISP, aux bénéficiaires (ASBL, régie de quartier, mission locale…) est principalement vouée à financer le matériel, les matériaux, les outils nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'au financement des formateurs qui encadrent les stagiaires. Dans le cadre des contrats de quartiers, les projets d'ISP doivent rencontrer un objectif territorial à savoir la réinsertion, dans le circuit du travail, des personnes « locales », le plus souvent par l'intermédiaire d'ASBL locales.

Bien que les projets d'insertion portent principalement sur la réalisation de travaux (réfection des trottoirs, pavage, rénovation de logements et de façades, etc.), l'objectif premier de la politique des contrats de quartiers est la mise au travail et la formation de personnes désocialisées et moins les travaux en tant que tels. En effet, il existe d'abord une obligation quant à la formation desdites personnes dans le chef du bénéficiaire de la subvention et ce n'est que dans un second temps que vient – comme moyen – la réalisation effective des travaux.

CAS PRATIQUES de projets ISP

- **Dans le cadre du contrat de Quartier Durable « Helmet »**, l'Asbl les Jeunes Schaerbeekois au Travail (JST) propose aux jeunes une formation à la pose de toitures vertes. 90% des jeunes qui suivent cette filière trouvent ensuite un emploi.

- **Dans le cadre du contrat de Quartier « Cinéma Belle-Vue »**, le projet Espace Hôtelier Belle-Vue avait un double objectif : d'une part la rénovation du bâtiment Belle-Vue avec la création d'un hôtel, et d'autre part un programme de formation-insertion de jeunes peu qualifiés pour une remise directe à l'emploi. L'objectif est de former 115 personnes par an dans les métiers du tourisme et de l'Horeca. Les chambres d'hôtel créées vont offrir aux personnes en formation une pratique directe sur le terrain.

- **Dans le cadre du contrat de Quartier Durable « Jardin aux Fleurs »**, la Régie de Quartier est porteuse d'un projet de rénovation des façades. Ces travaux sont réalisés par des demandeurs d'emploi issus, prioritairement, du quartier. Les objectifs poursuivis sont l'insertion socioprofessionnelle via la formation par le travail sur chantier et l'embellissement de l'espace public et du cadre de vie.

- **Dans le cadre du contrat de Quartier « Primeurs-Pont » de Luttre,** la Mission locale de Forest sous l'impulsion d'« Une Maison en Plus » propose aux chercheurs d'emploi une formation professionnelle « auxiliaire de la petite enfance ». La formation donne accès à un certificat de l'enseignement secondaire de qualification.

LES OUTILS

LES ACTEURS BRUXELLOIS

LA CELLULE DE COORDINATION CLAUSES SOCIALES AU SEIN D'ACTIRIS

La mission de la Cellule de coordination clauses sociales d'Actiris s'inscrit dans le cadre de la circulaire du 4 octobre 2012 relative aux clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale.

ELLE CONSISTE EN :

- **L'information et la promotion de cette circulaire** auprès des OIP de la Région, des communes et de tout autre organisme dépendant fonctionnellement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci implique, entre autres, la nomination au sein de chaque PA d'une « personne ressource clauses sociales » qui sera le contact privilégié de la Cellule de coordination clauses sociales. La constitution et l'animation du réseau des personnes ressources[1] fait aussi partie de ce volet de la mission. Des rencontres de formation et d'échanges peuvent être organisées avec les PA bruxellois.
- **La réalisation d'analyse prospective des marchés à venir** du PA afin d'évaluer la pertinence de l'insertion de clauses sociales dans chaque marché.
- **L'aide** à la sélection de la clause sociale la plus adaptée au marché concerné, à la rédaction de la clause, ou à la relecture critique, selon le souhait du PA.
- **L'information aux entreprises** (« classiques » ou d'économie sociale) confrontées à une clause sociale : informations générales sur la clause sociale et son objectif, les aides à l'emploi et les différentes possibilités de formation et de stages, l'aiguillage vers des partenaires possibles, sous-traitant ou co-traitant, tant pour les entreprises « classiques » que d'économie sociale.
- La Cellule de coordination clauses sociales joue également **un rôle d'interface** entre les entreprises et les opérateurs de formation en cas de clause de formation ou, en cas de clause d'insertion, avec un conseiller en recrutement du Service Conseil et Recrutement d'Actiris.
- **Le couplage des candidats** pour les offres d'emploi clauses sociales.
- **Le suivi de l'exécution des marchés** contenant une clause sociale et le soutien au PA pour une application efficace de la clause sociale.

Cette mission est menée en partenariat avec l'asbl SAW-B (Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises), fédération transversale des entreprises d'économie sociale.

POINT DE CONTACT : clausesociale@actiris.be et socialeclausule@actiris.be
SITE INTERNET : www.clausesocialebruxelles.be

(1) Les personnes-ressources clauses sociales désignées pour mettre en place le contenu de la circulaire au sein de chaque PA centraliseront toutes questions relatives à la mise en place de clauses sociales dans leurs marchés publics afin de les transmettre à la cellule de coordination clauses sociales. Ils sont également les points de contact vers qui Actiris pourra se tourner pour transmettre toute information utile.

Pour plus d'efficacité, Actiris et Bruxelles-Formation ont signé en 2012 un accord de collaboration qui, entre autres, renforce et formalise les modalités d'accompagnement des chercheurs d'emploi formés en vue d'atteindre un objectif commun d'insertion sur le marché du travail. A ce titre, Actiris et Bruxelles-Formation se sont accordés sur une procédure qui vise à assurer une prise en charge rapide des chercheurs d'emploi au terme de leur formation qualifiante afin de revoir leur code professionnel et de leur proposer des offres d'emploi en lien avec leurs nouvelles compétences acquises. Le même type de collaboration existe avec le VDAB et tous les organismes de formation partenaires d'Actiris.

Le profil des chercheurs d'emploi fraîchement formés est particulièrement adapté aux offres d'emploi « clause sociale » : ils terminent une formation qualifiante, et ont bien souvent été éloignés du marché de l'emploi durant au moins 12 mois. Ce premier emploi leur met le pied à l'étrier et leur permet de mettre en application les techniques apprises pendant une durée supérieure à celle du stage de fin de formation facultatif.

Par ailleurs, la Cellule de coordination clauses sociales utilise les outils tels que le calendrier J-30 de Bruxelles-Formation et l'agenda du Réseau des Partenaires pour l'Emploi pour connaître les dates des futures formations ou le nombre de stagiaires formés et disponibles sur le marché du travail dans les 30 jours.

LE GROUPE GTI MP BXL

Le G.T.I. M.P. BXL (Groupe de Travail Informel Marché Public Bruxelles) a été installé de manière officielle le 22 mars 2010. Il s'agit un groupe de travail dans le secteur des marchés publics qui rassemble les 19 communes de la région de Bruxelles. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Il est uniquement un groupe de travail et d'information rassemblé sous la forme d'une association de fait.

Dans un premier temps, le groupe a été limité aux 19 communes mais il s'est étendu à d'autres administrations telles que les CPAS et à l'avenir aux zones de police qui en font la demande.

Son but principal est la mise en commun des bonnes pratiques, des connaissances et des expériences dans le cadre du prescrit légal et du traitement des dossiers marchés publics.

SES OBJECTIFS :

- La communication via un réseau d'adresses mails pour les demandes de documents ou de renseignements.
- Le dialogue autour des sujets d'actualités en marchés publics : nouvelle loi, nouveaux arrêtés, marchés durables, logiciel 3P, marchés conjoints, centrales de marchés…

TOUTE INFORMATION complémentaire peut être obtenue auprès de la cellule « marchés publics » d'Evere.
Tél. : 02/247.64.24 – Martine Draps, responsable de la cellule[2].

(2) Un onglet est en passe de voir le jour sur le site des du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE RÉSEAU DES ACHETEURS DURABLES

Effectif depuis 2008, le réseau des acheteurs durables est animé par Bruxelles environnement, et associe des Pouvoirs adjudicateurs qui se sont engagés dans la dynamique des achats publics durables. Il offre des services de Helpdesk, réunions, visites, ressources web. TOUTE INFORMATION complémentaire peut être obtenue auprès de Joséphine Henrion, au 02/563.41.63.

LES PARTENAIRES

ACTIRIS

www.actiris.be

En tant que service public d'emploi bruxellois, Actiris a pour ambition de devenir, avec ses partenaires, le fournisseur public de solutions pour l'emploi bruxellois, reconnu comme tel tant par les Chercheurs d'Emploi que par les Employeurs.

DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS LOCAUX

Bruxelles Pouvoirs locaux – Service public régional de BXL

www.pouvoirslocaux.irisnet.be

Outre le contrôle de légalité dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative, la Direction des Marchés locaux conseille les communes, CPAS, zones pluricommunales de police et intercommunales dans la passation, l'attribution et l'exécution de leurs marchés publics, ainsi que dans les domaines connexes.

SAW-B

www.saw-b.be

En tant que fédération transversale des entreprises sociales wallonnes et bruxelloises, SAW-B propose, sur son site, un annuaire unique reprenant les entreprises d'économie sociale et précisant les activités de chacune ainsi que les agréations marchés publics pour les entreprises de travaux.

LA FEBRAP

www.febrap.be et le site **www.onsadapte.be**

La fédération des entreprises bruxelloises de travail adapté et le site www.onsadapte.be, annuaire des entreprises agréées de travail adapté bruxelloises.

LA FEBISP

www.febisp.be

La fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale d'insertion (EI : entreprises sociales d'insertion ; ILDE : initiatives de développement de l'emploi ; AFT : Ateliers de formation par le travail et les Missions Locales). Vous trouverez sur leur site l'annuaire de tous leurs membres.

LA FEBIO

http://febiovzw.wordpress.com

La Fédération des entreprises bruxelloises actives dans l'économie d'insertion. Vous y trouverez des liens pour accéder aux sites de leurs 22 membres.

BRUXELLES-FORMATION

www.bruxellesformation.be

Bruxelles-Formation est l'organisme public chargé de la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs bruxellois francophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

LES CENTRES DE RÉFÉRENCE

Fruit d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, les CDR visent à accroître l'emploi dans des secteurs clés. Ils organisent des formations innovantes en adéquation avec les besoins des entreprises. Divers services sont proposés : réalisation de tests d'aptitude professionnelle, validation des compétences ....

- CDR Construction : **www.cdr-brc.be**
- EVOLIRIS (CDR est dédié aux technologies de l'information et de la communication) : **www.evoliris.be**
- HORECA BE PRO : **www.horecabepro.be**
- IRISTECH+ (CDR est dédié au secteur des fabrications métalliques et de l'industrie technologique) : **www.iristech.be**
- IRIS TL (CDR est dédié au secteur du transport et de la logistique) : **www.iristl.be**

LES MISSIONS LOCALES

www.mission-locale.be

Elles ciblent essentiellement un public peu qualifié ou fragilisé et visent à offrir au chercheur d'emploi un accompagnement global dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle qui intègrent, selon les cas, de l'alphabétisation, de la formation de base, de la préformation et de la formation qualifiante.

LES CPAS

www.avcb-vsgb.be/fr/Communes

Un lien vers les 19 CPAS de Bruxelles.

LES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LES CLAUSES SOCIALES D'EXÉCUTION

VISANT LA FORMATION ET L'INSERTION DES DEMANDEURS D'EMPLOIS OU DES GROUPES CIBLES

STAGE DE TRANSITION EN ENTREPRISE

Le **stage de transition** en entreprise est une formule qui permet à une entreprise d'accueillir un jeune peu ou moyennement qualifié sortant des études et de lui donner l'opportunité d'avoir une première expérience professionnelle et d'accroître ses compétences via une formation sur le terrain. Cette formule s'applique aux employeurs du secteur privé et public, ainsi qu'aux asbl.

Le stage de transition se déroule à temps plein pour une durée de 3 mois minimum et 6 mois maximum et concerne les jeunes de moins de 30 ans dont le niveau d'études maximum est le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Pour en savoir plus, mettez-vous en contact avec la Cellule de coordination clauses sociales : **clausesociale@actiris.be**

FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE EN ENTREPRISE (FPI-IBO)

La FPI-IBO donne l'opportunité aux entreprises de former un chercheur d'emploi en fonction de ses besoins. Cette formule s'applique aux employeurs du secteur privé et public, aux professions libérales et aux asbl.

Le programme de formation tient compte des compétences requises pour la fonction et de celles dont dispose déjà le chercheur d'emploi. Les compétences à acquérir déterminent la durée de la formation qui peut s'étendre de minimum 1 mois et maximum 6 mois, à temps plein ou à mi-temps.

A l'issue de la formation, l'entreprise est tenue d'engager l'apprenant dans le métier appris. Dans le cas d'une IBO, il s'agira soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée en fonction de votre politique de recrutement. Dans le cas d'une FPI, l'apprenant doit être engagé pour une durée au moins égale à la durée de la formation suivie.

Pour en savoir plus, mettez-vous en contact avec la Cellule de coordination clauses sociales : **clausesociale@actiris.be**

LA FORMATION PAR ALTERNANCE

La Convention d'insertion socio-professionnelle (CISP) concerne des jeunes de 15 à 25 ans (sous certaines conditions) inscrits dans un Centre de formation par alternance (CEFA).

Le Service de formation permanente des Classes Moyennes et des PME propose un contrat d'apprentissage pour les jeunes dès 15 ans sans limites d'âge qui suivent les cours dans un centre de formation des classes moyennes (EFP à Bruxelles - IFAPME en Wallonie). Il est aussi possible de conclure une convention de stage dans le cadre de la formation chef d'entreprise qui n'est accessible qu'à partir de 18 ans.

Ces dispositifs permettent à ces étudiants, notamment les jeunes en obligation scolaire à temps partiel (de 15 à 18 ans), de se former et d'effectuer une première expérience d'insertion professionnelle. Ils assurent une formation adaptée grâce à l'articulation entre des périodes d'étude en centre de formation et une pratique professionnelle en entreprise.

Dans le cadre de la CISP, le stage sera d'une durée de 12 mois maximum. Le contrat d'apprentissage et la convention de stage peuvent durer jusqu'à 3 ans suivant le métier choisi.

Pour en savoir plus, mettez-vous en contact avec la Cellule de coordination clauses sociales : **clausesociale@actiris.be**

RAJ ET RAC : RÉGIME APPRENTISSAGE CONSTRUCTION

Grâce au contrat régime d'apprentissage jeune ou au contrat régime d'apprentissage construction, des jeunes jusqu'à 18 ans (RAJ) et des chercheurs d'emploi entre 18 et 25 ans (RAC) ont la possibilité de suivre une formation alternant formation sur chantier et enseignement dans un centre d'enseignement à temps partiel (CDO) ou un centre de formation des services publics (VDAB, Le FOREM, Bruxelles-formation, Arbeitsamt).

Régime d'apprentissage des jeunes (RAJ)
Le jeune en âge scolaire passe trois jours par semaine en entreprise et suit deux jours de formation dans un centre d'enseignement à temps partiel. Le RAJ dure 24 mois maximum.

Régime d'apprentissage construction (RAC)
Le jeune sans diplôme de construction apprend son métier dans l'entreprise de construction en passant 80 % de son temps sur le terrain et en suivant une formation complémentaire dans un centre de formation. Le RAC dure 18 mois maximum.

Pour en savoir plus, mettez-vous en contact avec la Cellule de coordination clauses sociales : **clausesociale@actiris.be**

LE STATUT « ARTICLE 60§7 »

L'article 60, § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS donne aux CPAS la mission de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre à l'emploi un bénéficiaire (cfr. public cible) :

- lorsqu'il doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales (en général, il s'agit des allocations de chômage);
  OU
- afin de favoriser l'expérience professionnelle des intéressés.

Le cas échéant, le CPAS fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur. Les travailleurs engagés, dans les liens d'un contrat de travail, par le CPAS peuvent être mis à la disposition d'un autre utilisateur. La mise au travail, en application de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, peut se faire au sein du CPAS ou auprès d'un autre utilisateur.

Ces utilisateurs sont les suivants :

1. Commune où se situe le CPAS ou une autre commune
2. Association sans but lucratif (asbl)
3. Intercommunale à but social, culturel ou écologique
4. Société à finalité sociale (visée à l'article 164bis des lois sur les sociétés commerciales)
5. Autre CPAS
6. Association au sens du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS ou du chapitre I[er] du Titre VIII du décret flamand sur les CPAS. Au sens de l'article 118 de la loi organiquedu 8 juillet 1976 sur les CPAS ou de l'article 219 du décret flamand sur les CPAS, association formée par le CPAS, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la loi organique, avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif
7. Hôpital public
8. Partenaires qui ont conclu une convention avec le CPAS (par exemple une entreprise privée) (3)
9. Initiatives agréées d'économie sociale par le ministre compétent pour l'économie sociale.(4)

(3) Conformément à l'arrêté royal du 4 septembre 2002 (M.B. 2 octobre 2002) et l'arrêté royal du 14 novembre 2002 (M.B. 29 novembre 2002).
(4) Si la personne engagée sous article 60§7 est affectée à une EESI, le montant octroyé – rémunération brute annuelle – au CPAS en 2013 par le SPF Intégration sociale est alors de 24.532,14 euros et couvre quasi l'entièreté du salaire du travailleur. Cette subvention majorée est limitée par un contingent fixé par le ministre ou secrétaire d'Etat en charge de l'intégration sociale. Cette matière sera bientôt régionalisée.

LES SITES INTÉRESSANTS

WWW.CLAUSESOCIALEBRUXELLES.BE

Le site indispensable qui concentre toutes les infos sur les clauses sociales dans les marchés publics bruxellois. DES OUTILS PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES À CE VADE MECUM Y SONT NOTAMMENT TÉLÉCHARGEABLES.

www.guidedesachatsdurables.be
ou **www.duurzaamaankopen.be**
Sur ce site, vous trouverez des données pour des aspects environnementaux et sociaux d'un grand nombre de produits et services. Ainsi est offert un soutien important aux acheteurs dans leur démarche de prise en compte du développement durable dans les marchés publics.

www.publicprocurement.be
Le site Publicprocurement.be est le portail de la Cellule Marchés publics du SPF Personnel et Organisation. Vous y trouverez des infos générales aux marchés publics.

www.sustainable-procurement.org
Ce site reprend des ressources sur les marchés publics durables provenant de divers pays européens. Cela va de la législation à des plans d'actions ; de documents-types à des cas concrets.

http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=89&langId=nl&newsId=978&furtherNews=yes
Buying Social! / Acheter Social !
Le Guide des achats « sociaux » de la Commission européenne.

www.achact.be/Ressources-Guide-Acheteurs-Publics.htm
Guide d'AchACT et EcoConso pour l'achat écologique et socialement responsable spécial vêtements.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Sur le portail fédéral belge :
www.belgium.be/fr/economie/marches_publics ou
www.belgium.be/nl/economie/overheidsopdrachten

Le site du SPF P&O de soutien aux administrations fédérales : **www.publicprocurement.be**

Le site Marchés Publics à la Chancellerie :
www.16procurement.be